

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LE CANADIEN se publie trois fois par semaine, le LUNDI, le MERCREDI et le VENDREDI dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement, qui est de six mois, et payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances, &c., doivent être adressés francs de port, à l'Imprimerie au Bureau du Journal, N. 13. rue La Montagne, Basse-Ville.

NOTE

SUR LES BIENS QUE LES JÉSUITES POSSÉDAIENT EN CANADA, ET SUR L'AFFECTATION QUE CES BIENS DOIVENT RECEVOIR AUJOURD'HUI.

(SUITE ET FIN.)

§. 2.

Quels ont été les effets de la conquête ?

D'après les principes du droit public reçus dans les états modernes, le conquérant n'acquiert que la souveraineté du pays conquis; les droits qui appartenaient au souverain déposé lui sont transmis; mais l'effet de la conquête ne s'étend pas plus loin. Le conquérant ne peut donc s'emparer des propriétés appartenant à des particuliers dans le cas où le précédent souverain ne l'aurait pas pu lui-même. Il ne peut pas davantage s'emparer des biens appartenant soit à l'Eglise, soit aux hôpitaux, soit aux communes; car ces propriétés n'existent que dans l'intérêt spirituel ou temporel des habitants, et par conséquent elles doivent être respectées comme les propriétés privées.

« Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, dit Vattel, ne peut y acquiescer justement que les mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi: s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques: aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et les pays cédés conservent leurs privilèges, libertés et immunités; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a eus avec leur souverain? (Livre 3. ch. 13. §. 199). »

Ainsi, quand même les capitulations et le traité de paix seraient muets, le droit commun des nations serait en faveur de la thèse que nous soutenons.

Mais, en outre, dans l'affaire actuelle, ces actes tranchent la question de manière à lever tous les doutes; et en supposant qu'il pût encore y avoir quelque incertitude, l'interprétation devrait se faire dans le sens des règles générales du droit des gens, c'est-à-dire, de la manière la plus large et la plus favorable aux habitants de la province conquise.

Nous disons que les capitulations et le traité sont décisifs.

En effet, nous remarquons d'abord, que la capitulation de Québec, celle de Montréal et le traité de 1763, accordent aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique. Lors même que cette clause serait isolée, elle suffirait; car on ne peut vouloir la fin sans vouloir les moyens, et par conséquent les conventions diplomatiques qui garantissent au peuple conquis le libre exercice de la religion catholique, garantissent par cela seul, à l'Eglise catholique, la conservation de ses biens, puisque ce sont ces biens qui fournissent les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses du culte.

Mais les capitulations et le traité ne se sont pas bornés là, et ces conventions sont tellement explicites qu'ils n'ont guères besoin de commentaire.

L'article 34 de la capitulation de Montréal porte expressément que: « Toutes les courtes, meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent, de quelque nature qu'ils soient... et que les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. »

Les Jésuites ont donc conservé la propriété de leurs biens, telle qu'ils l'avaient avant la conquête. Et ces biens ont conservé leurs droits, c'est-à-dire, que la nature en est restée la même, car par conséquent ils ont toujours le caractère de biens d'Eglise, et qu'ainsi ils doivent être exclusivement affectés à une destination catholique.

La capitulation de Montréal va même plus loin, car elle accorde aux communautés religieuses et notamment aux Jésuites, la liberté de vendre en tout ou en partie les biens-fonds ou mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, et d'emporter avec eux ou d'en faire passer en France le produit (Art. 35).

La nation conquérante reconnaissait évidemment par là, non-seulement qu'elle n'avait pas le droit de s'emparer immédiatement des biens des Jésuites, mais encore que ces biens ne pouvaient, en aucun cas, entrer dans son domaine; car, s'il y avait eu une éventualité dans laquelle elle eût pu en devenir propriétaire, elle n'aurait pas accordé aux Jésuites la liberté de les vendre et d'en emporter le produit.

Si les Jésuites avaient vendu leurs biens, le prix, d'après la capitulation, aurait donc pu être emporté même hors de la province, et employé à d'autres établissements religieux tenus par cette société.

Ainsi la religion catholique aurait exclusivement profité de la valeur de ces biens. Comment cette religion pourrait-elle se trouver dans une situation moins favorable, parce que les Jésuites n'ont pas usé de la faculté de vendre, que la capitulation leur accordait? L'Angleterre avait évidemment plus d'intérêt à ce que ces biens fussent conservés qu'à ce qu'ils fussent vendus et que le prix en fût emporté ailleurs: par quel renversement d'idées se montrerait-elle donc plus rigoureuse envers la religion catholique dans le premier cas que dans le second?

Remarquons qu'aujourd'hui il n'est pas et ne peut pas être question de vendre les biens dont il s'agit et d'en emporter le produit à l'étranger. En effet: 1° d'après le traité, cette faculté ne devait durer que 18 mois; 2° d'après la capitulation, elle était accordée à chaque congrégation religieuse relativement aux biens qui lui appartenaient. Elle aurait donc cessé, à l'égard des biens des Jésuites, par la suppression de cet ordre, lors même que le délai fixé par le traité n'aurait pas été expiré. Ainsi les biens dont il s'agit doi-

vent être affectés à une destination catholique dans l'intérieur du Canada. Le raisonnement que nous venons de présenter est donc invincible. Si, en vertu de la capitulation, l'Eglise catholique pouvait conserver la valeur de ces biens, au moyen de la vente qu'elle en aurait faite, à plus forte raison doit-elle conserver les avantages attachés à ces biens, en les appliquant à des destinations religieuses dont le pays profitera.

Dira-t-on que l'article 33 de la capitulation de Montréal est contraire aux communautés des Jésuites, des Récollets et des prêtres de Saint-Sulpice, puisque le général anglais a refusé la demande contenue dans cet article jusqu'à ce que le bon plaisir du roi d'Angleterre fût connu?

Mais par cet article le général français ne se bornait pas à demander que les communautés dont il s'agit fussent maintenues, il voulait encore qu'on leur conservât le droit de nommer à certaines cures et missions. C'est évidemment ce dernier point qui a été la cause du refus, car l'article 33 doit nécessairement concilier avec les art. 31 et 35. Or, non-seulement ceux-ci maintiennent les communautés, mais ils leur conservent de la manière la plus complète la propriété de leurs biens.

D'ailleurs, quand on irait jusqu'à supposer que la pensée du général anglais, lorsqu'il avait refusé l'article 33, avait été que son gouvernement pût supprimer ces communautés d'hommes, il suffirait, pour justifier notre doctrine, que ces communautés eussent été maintenues dans la propriété de leurs biens, et que les biens eussent conservé leurs droits; parce qu'alors la suppression ne pouvait avoir lieu qu'à la charge de transmettre les biens à d'autres établissements catholiques.

La capitulation de Montréal ne dispose pas seulement pour cette ville et pour le territoire qui en dépend; elle dispose pour la colonie: ce qui signifie évidemment la colonie toute entière, et on conçoit facilement qu'il devait en être ainsi; c'était la capitulation de Montréal qui consommait la conquête; le général français et ses troupes abandonnaient le Canada et devaient embarquer pour la France (Voir les articles 12 et suivants de la capitulation); dans une telle situation il était naturel que le général français stipulât pour toute la colonie; et il l'a fait de la manière la plus nette.

Les capitulations qui contiennent des conventions relatives aux propriétés existantes dans une ville ou dans une province, ne font pas moins loi que les traités de paix, et on va que Vattel le déclarait expressément; et d'ailleurs la raison et la bonne foi repoussent l'opinion contraire. C'est la capitulation qui met le vainqueur en possession de sa conquête: comment serait-il donc possible qu'il eût à la fois le droit de conserver cette conquête, et celui de violer les conditions de la convention qui l'a complétée? S'il n'avait pas souscrit aux conditions demandées par les vaincus, il aurait poussé ceux-ci à une défense désespérée, dont le résultat possible aurait été de faire tourner les chances de la guerre, ou au moins de lui causer des pertes énormes. Les conditions d'une capitulation sont donc sacrées.

Mais, d'ailleurs, le traité de 1763, quoiqu'il ne reproduise pas en détail toutes les clauses de la capitulation de Montréal, relative aux biens, renferme, d'une manière implicite, la confirmation de ces clauses, puisqu'il déclare que les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très-chrétien pourront vendre leurs biens, etc.

Les communautés religieuses n'étant pas exceptées de cette faculté, y sont évidemment comprises. Si l'on eût voulu les exclure, il aurait fallu le faire textuellement: une disposition expresse à ce sujet aurait été d'autant plus nécessaire que la capitulation de Montréal leur avait accordé d'une manière formelle ce droit de vendre, et qu'un traité n'est jamais censé déroger à des capitulations précédentes, à moins que la dérogation ne soit claire et positive.

Si le traité, après avoir assuré aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, ajoute les mots suivants: « Autant que les lois de l'Angleterre le permettent... » cette restriction ne porte évidemment ni sur l'affectation des biens ecclésiastiques ni sur la propriété, mais uniquement sur certaines cérémonies publiques, telles que les processions hors des églises qui ne peuvent pas avoir lieu dans un pays où à côté des catholiques il y a des protestants et dont le souverain est protestant. Il résulte de tout ce qui précède, que la conquête n'a rien changé à la nature des biens des Jésuites ni au droit exclusif que l'Eglise catholique avait sur ces biens.

Ainsi, lorsque la suppression de la société des Jésuites a eu lieu en 1773, la situation légale a été exactement la même que si la conquête n'avait pas eu lieu.

Par suite de cette suppression, il y avait deux sortes d'intérêts à régler.

1° Celui des Jésuites, alors vivants, considérés comme individus;

2° Celui de l'Eglise relativement à la propriété de ses biens.

On devait appliquer à l'un et à l'autre de ces

intérêts, les principes établis dans le paragraphe précédent, puisque, encore une fois, la conquête n'avait rien changé à la nature ni à la destination de ces biens.

Sur le premier point le gouvernement britannique a rendu hommage à ces principes, puisqu'il a laissé aux Jésuites la jouissance des biens jusqu'à la mort du dernier de ces religieux.

Sur le second, les règles de la matière doivent être également suivies. Il y a donc lieu de déclarer que ces biens appartiennent à l'Eglise catholique, qu'on ne peut les affecter qu'à des destinations utiles à cette église, et que, par conséquent, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'en employer les revenus pour l'éducation, ce que personne ne songe à contester, ces biens doivent servir exclusivement à doter des collèges ou écoles catholiques. Néanmoins ils pourraient aussi être employés à l'entretien de missions dont le but serait d'amener les sauvages à la foi catholique; car incontestablement, c'était là une des destinations originales de ces biens. Ces points doivent être réglés de concert entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, représentées, savoir: la première par le gouvernement et la législature du Canada; la seconde par MM. les évêques.

Remarquons, en passant, que le bref de Clément XIV était conforme aux maximes que nous venons d'établir.

En effet, d'une part, il portait qu'on assurerait des moyens d'existence aux membres de la congrégation supprimée.

Et quant à leurs biens, il portait que: « Les maisons évacuées par eux, seraient converties en usages pieux, selon qu'il serait jugé, en temps et lieu, le plus conforme aux sains canons, à la volonté des fondateurs, à l'augmentation du culte divin et à l'utilité publique de l'Eglise. »

Ce n'était pas là, de la part du saint-siège, une prétention mal fondée ou contestable; c'était le résumé du droit ecclésiastique en vigueur sur ce point dans toute l'étendue du monde catholique.

Objectera-t-on que les actes du parlement britannique, qui ont été cités plus haut, semblent prêter à une partie des biens dont il s'agit peut être affectée au culte protestant?

Nous répondrons d'abord que ces actes sont loin d'être formels à ce sujet.

Le premier (celui de 1774) commence par reconnaître que... le clergé de l'Eglise catholique peut tenir, recevoir et jouir de ses dits droits accoutumés (Article 5). La conséquence nécessaire de cette disposition est que les règles de cette Eglise, relativement à l'inaliénabilité et à l'affectation exclusive de ses biens, doivent être maintenues.

A la vérité, l'article 6e ajoute que le roi d'Angleterre pourra disposer, pour l'encouragement de la religion protestante, du résidu des dits dits et droits accoutumés.

Mais cet article ne serait applicable qu'autant qu'on prouverait qu'il y a un résidu, c'est-à-dire, par exemple, que les revenus des biens des Jésuites excèdent ce qui est nécessaire pour la dotation des collèges et écoles catholiques. Or, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, il n'en est pas ainsi; et le revenu de ces biens ne présenterait aucun résidu.

L'article 8e du même acte, en garantissant aux habitants leurs propriétés, ajoute ces mots: les ordres religieux et les communautés seulement exceptés.

Mais quelle est la portée de cette exception? On ne le voit pas clairement. Signifie-t-elle que le gouvernement pourra, selon son bon plaisir, s'emparer des biens de ces ordres et communautés? Il est impossible d'admettre une explication aussi contraire à la justice et aux traités. Cet article ne peut raisonnablement s'interpréter que de l'une des deux manières suivantes:

Ou il signifie que le droit des communautés n'est pas aussi absolu que celui des particuliers, puisque si le revenu des premières présente un résidu, le gouvernement peut employer ce résidu à l'encouragement de la religion protestante;

Ou il signifie qu'en cas de suppression d'un ordre ou d'une communauté, les biens de cet ordre ou de cette communauté passeront à d'autres établissements catholiques.

Quant à l'acte de 1790, il ne fait que reproduire la disposition de celui de 1774, relativement au résidu (ou surplus) des revenus. Seulement il ajoute qu'en cas de vacance d'un bénéfice, les revenus qui auront couru pendant la vacance devront aussi être appliqués à l'encouragement du culte protestant.

Puisque le parlement se bornait à statuer sur les revenus qui viendraient à échoir pendant la vacance, il reconnaissait qu'en général, et sauf cette exception, il n'avait droit ni aux revenus, ni, à plus forte raison, à la propriété des biens de l'Eglise catholique.

En France, le roi avait droit aux revenus des archevêchés et évêchés pendant la vacance de ces sièges. Ce droit, connu sous le nom de régale, n'empêchait pas que les biens des évêchés et ar-

chevêchés n'eussent le même caractère que tous les autres biens d'Eglise (1).

La capitulation de Montréal avait laissé indéfinie la question des dimes, puisque le général anglais avait répondu que sur ce point tout dépendrait de la volonté du roi.

L'acte du parlement de 1790, art. 35, est plus favorable au clergé catholique que la capitulation, puisqu'il maintient la dime en déclarant seulement que ce clergé ne la percevra pas sur les protestants. Comment concevoir que le parlement, après avoir été sur ce point plus large que la capitulation, eût violé cette même capitulation, relativement aux biens des communautés?

Les deux actes du parlement ne contiennent donc rien de positif en faveur du système que nous combattons; et ce qui le prouve, c'est la conduite du gouvernement britannique, qui, en définitive, n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder à lord Amherst, et qui a tenu en réserve le revenu de ces biens. Par là n'a-t-il pas reconnu implicitement la justice de la doctrine de l'évêque de Québec, doctrine à laquelle M. Smith, président de la commission de 1789, avait donné un assentiment au moins indirect.

Mais, maintenant, allons plus loin. Quand même les actes de 1774 et de 1790 proclameraient des principes contraires à ceux que nous avons établis, ces actes ne lieraient pas la législature.

En effet, l'acte de 1790 attribuait au Conseil législatif et à l'Assemblée du Canada la faculté de varier en tout ou en partie, les mesures indiquées dans cet acte et dans celui de 1774. L'acte de 1832 est bien plus formel encore, puisqu'il... confie sans réserve à la législation provinciale l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites exclusivement pour l'éducation.

La législature du Canada n'est donc enchaînée par aucun précédent. Elle n'a qu'un seul point à examiner: quelle est la solution la plus juste et la plus conforme aux traités? Or, cette solution est celle que nous avons indiquée.

Ajoutons que cette solution est aussi la plus conforme à l'esprit de l'acte de 1832, aux convenances et aux maximes d'une saine politique.

Nous disons: à l'esprit de l'acte de 1832: car pourquoi cet acte déclare-t-il que les biens des Jésuites seront affectés à l'éducation? Parce que tel était leur principal destination primitive, et qu'ils appartenaient à une congrégation enseignante. Mais, si l'on se reporte ainsi à leur destination primitive, il faut s'y attacher d'une manière exacte et complète: or, les biens dont il s'agit n'étaient pas affectés d'une manière vague et indéfinie à l'éducation; ils l'étaient à l'éducation catholique. C'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés aujourd'hui.

Nous ajouterons que les convenances et les maximes d'une saine politique viennent à l'appui de notre opinion. En effet, aux yeux des catholiques les biens en question ont un caractère sacré; ils ne pourraient être dépouillés que par une décision du saint-siège analogue à celle que renferme le concordat de l'an IX. Les sentiments des Canadiens catholiques seraient donc blessés, si l'on venait à distraire une partie de ces biens pour l'affecter à la dotation soit du culte protestant. Ils s'étonneraient avec raison de ce que l'on s'écarterait ainsi des lois de l'Eglise catholique, de l'intention des fondateurs et des stipulations des traités.

La politique s'oppose à ce que l'on froisse des sentiments de cette nature. On a pu hésiter à cet égard en 1774 et en 1790, époques où les principes de la tolérance religieuse étaient encore mal compris et surtout très-peu pratiqués; mais heureusement depuis ils ont fait des progrès, et les mêmes idées qui ont amené en France la liberté des cultes, et en Angleterre l'émancipation des catholiques, doivent déterminer la législature du Canada à réserver exclusivement à la religion catholique des ressources qui originellement n'ont été créées que pour elle, et qui ne sauraient être portées ailleurs sans faire naître dans l'âme de tous ceux qui professent ce culte, une juste et profonde affliction.

Ce mémoire a été rédigé dans la supposition que tous ceux qui seront appelés à juger de son mérite, possèdent en histoire canadienne et en droit public et constitutionnel les connaissances requises pour en apprécier la seconde partie, celle qui a rapport aux effets de la conquête.

Quant à la première division qui traite de la nature des biens dont il s'agit, et aux conséquences qu'on a tirées de l'ensemble, le lecteur, avant de

(1) Il n'est pas inutile de remarquer, en passant, que dans son origine, ce droit de régale était limité à certains sièges, qu'il se rattachait à des causes spéciales, telles que le patronage, des clauses de fondation, etc. plutôt qu'à la puissance royale considérée dans son essence: que l'extension de la régale à tous les sièges était très-susceptible d'être contestée. De même on aurait pu contester au parlement le droit d'appliquer au culte protestant les revenus pendant la vacance des bénéfices. Mais l'argument qui précède n'en est que plus fort.



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR JEAN-BAPTISTE FRÉCHETTE, PÈRE, IMPRIMEUR ET PROPRIÉTAIRE, N. 13, RUE LA MONTAGNE.

NOS INSTITUTIONS, NOTRE LANGUE ET NOS LOIS!

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 2s 6d et pour chaque insertion subséquente 7/4 deniers courant.

Pour dix lignes et au-dessus de 6 3s. 4d. la première insertion et chaque suivante 10/4.

Au-dessus de dix lignes 4 deniers par ligne.

Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer l'insertion on traite aussi de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

condamner notre position, devra du moins avoir parcouru le champ plus vaste de l'histoire catholique, et s'être pénétré des principes et des faits dont nous nous sommes appuyés.

Nous attendons la même justice et de ceux de nos législateurs auxquels, vu la conformité de religion, les sujets traités sont familiers, et de ceux qui professant d'autres croyances, sont cependant trop équitables et trop éclairés pour considérer ces biens autrement qu'au point de vue catholique, dans leur origine et dans leur transmission.

Pour ce qui est des capitulations et des traités, et des dispositions législatives qui ont suivi, tous les interprètes, nous n'en doutons pas, dans le sens le plus large, et le plus conforme à la tendance qui prévaut dans les délibérations du monde britannique: rendre à chacun ce qui lui appartient.

CORRESPONDANCE.

L'AGRICULTURE EN CANADA.

Toutes remarques qui peuvent tendre à améliorer en Canada la condition de l'agriculture, toutes remarques qui peuvent tendre à la prospérité future de la majorité des Canadiens, doivent être rendues publiques, dès qu'on les croit justes et convenables. Ce principe, je le mets aujourd'hui en pratique, persuadé que je suis que le peuple Canadien doit continuer à cultiver ses champs, qu'il doit même se faire un honneur et une gloire, de profiter des avis que lui donnent ses amis les plus sincères et les plus dévoués; persuadé que ce n'est qu'ainsi qu'il pourra conserver cette nationalité qui lui est si chère, cette simplicité de mœurs qui fait son éloge, et qui sera toujours la marque la plus caractéristique de ses principes religieux.

L'agriculteur canadien possède d'ordinaire ce qu'on appelle un "bien"; c'est un lot de terre de un, deux ou trois arpents de front sur une certaine profondeur, quelquefois une lieue. Il a là sa chaumière, ses granges, ses fours et toutes ses autres dépendances: c'est un héritage qui lui vient de ses ancêtres; son père l'a longtemps cultivé, et sur sa vieillesse, il en a confié la conduite à son fils qui doit en hériter. Le père meurt; le fils continue comme ci-devant, il épouse une jeune villageoise des environs, et Dieu leur accorde une nombreuse famille, quatre garçons et deux filles. "C'est une bénédiction," dit l'agriculteur, et c'en est une en effet. Car en grandissant, ces jeunes compagnons sont bientôt en état d'aider leur père: ils lui rendent moins lourds ses pénibles travaux, tous travaillant de concert et tous se réjouissant de même.

Pendant comme toute chose en ce monde a sa fin, les hommes doivent suivre la loi générale: le père parvient à un âge avancé, et puis le voilà qui part pour le grand voyage, en voyant ses fils enco sous le toit paternel. On examine les dernières volontés du défunt: l'aîné aura telle partie du "bien"; le second telle autre; le troisième aura celle-ci, le quatrième celle-là; quant aux filles, elles ont des frères, donc elles ont des protecteurs et des soutiens. Ainsi, voilà le "bien" divisé en quatre lopins, d'une très faible étendue, et par conséquent d'un très faible revenu: voilà quatre nouveaux propriétaires au lieu d'un seul; mais ils sont pauvres, tandis que l'aîné était riche: voilà quatre nouveaux citoyens, mais quatre citoyens incapables de sacrifier la moindre portion de leur temps pour venir en aide à la chose publique.

Quelques fois aussi, le père en mourant lègue tout son bien à l'aîné, et les autres se trouvent sur la paillasse. Que font-ils alors? Ils vont à la ville, ils se mettent charretiers; et d'agriculteurs, les voilà serviteurs des bourgeois: s'ils n'aiment pas la charretterie, ils se mettent bateliers; d'agriculteurs, les voilà à la solde d'un étranger. Quelle chute déplorable! quelle chute honteuse! quelle chute dégradante! mais quelle chute commune de nos jours! Cependant ces agriculteurs-charretiers ou bateliers, ils sont fiers de leur nouvel état; ils méprisent les gens de campagnes, et ont presque honte de s'avouer les fils de cultivateurs! C'est là ce que l'on entend malheureusement que trop tous les jours, et sur quoi l'on ne saurait s'empêcher de gémir. Car enfin, nulle profession dans le monde n'est préférable à celle de l'homme des champs; nulle profession n'est aussi honorable que la sienne. C'est celle qui convient à la majorité des hommes; c'est celle qu'un Cincinnatus et tant d'autres grands hommes préféreraient à la pourpre, à l'autorité souveraine! "Pendant que je vais servir Rome, disait le Grand-Agriculteur, qui ensemença mes terres!" Ce fut là sa première pensée; ce fut celle qu'il continua à avoir au milieu même des honneurs et de la prospérité; ce fut celle qui lui fit abandonner la conduite d'une grande république pour reprendre les travaux de la charrue. Quand on voit un pareil homme donner un semblable spectacle, qui oserait encore déclamer contre la vie des champs? Non, que l'agriculteur ne quitte pas la vie paisible et innocente des campagnes pour la vie oisive et criminelle des villes, qu'il ne préfère pas, à la profession laborieuse et honorable de ses pères, le métier de vouturier ou d'Amme-de-cage.

Si son père a plusieurs enfants et qu'il ne soit pas l'aîné de sa famille, qu'il aille avec ses frères s'établir ailleurs. Le pays est grand, il est vaste, il est encore tout couvert d'épaisses forêts: qu'il prenne la cognée, et qu'il aille demander aux bois

l'abondance et la richesse. Il aura d'abord à supporter de longs et pénibles travaux; un arpent de terre défriché lui coûtera beaucoup de sueurs; mais aussi, dès qu'il sera parvenu à ce but, il pourra se promettre de jours plus paisibles et moins scabellants, il pourra se bâtir à son tour une petite chaumière, ou retourner chez son père pour y passer la saison des frimats et des glaces. Au printemps, il retournera au théâtre de ses peines et de ses fatigues, il redoublera d'efforts, et bientôt il y pourra creuser des sillons, et confier à la terre une semence abondante qui, au temps de la moisson, saura récompenser ses travaux et son labeur. De cette manière, en peu de temps, il deviendra indépendant de son père, il gagnera pour lui-même, et pourra aider ses frères à s'établir près de lui. De cette manière, le pays se défrichera beaucoup plus rapidement, et le pays se peuplera de propriétaires Canadiens-français, le pays gagnera des citoyens aisés et utiles. De cette manière enfin, le Canadien n'aura pas à diviser et subdiviser son "bien" pour pouvoir à l'existence de ses enfants, le Canadien continuera à se faire respecter et considérer, le Canadien continuera à vivre paisible et heureux: il ne sera à la merci de personne; il conservera en un mot sa nationalité, sa langue, et ses mœurs pures et simples. Mais s'il divise son "bien", ses enfants ne pourront vivre avec le produit de leur terre; ils seront forcés de vendre ou d'aller travailler à la journée, et de céder la place à quelque "Européen". Ou bien, ils emprunteront de l'argent, ils se mettront dans les dettes jusque par-dessus la tête, et finiront par aller mendier leur pain.

Voilà, il ne faut pas se le dissimuler, voilà la triste perspective que nous offre aujourd'hui le mode suivi par grand nombre de nos cultivateurs canadiens. Ils ne sont satisfaits que lorsqu'ils sont liés les uns aux autres, et qu'ils demeurent tous sous le même toit; tandis qu'avec le même travail et de l'industrie, ils peuvent se rendre propriétaires, et laisser à leur tour un bel héritage à leurs enfants. Ce n'est qu'à cette condition que le peuple Canadien peut se promettre de subsister; ce n'est qu'à cette condition qu'il peut se promettre de faire peuple à part, et de n'aller pas se confondre avec les étrangers d'autre mer; ce n'est enfin, je le répète, qu'à cette condition que le Canadien peut attendre pour ses enfants des jours paisibles et heureux, et la conservation de ce qui lui est le plus cher au monde, sa langue, ses institutions, ses lois et sa religion! Il s'agit donc d'un grave intérêt; et il s'agit du maintien de la nationalité canadienne. Aussi, je ne doute pas que les Canadiens n'y fassent la plus sérieuse attention, et qu'on ne les voie aller s'établir au milieu des bois, et y chercher des richesses certaines, infaillibles. On n'objectera pas que c'est là une suggestion hasardeuse, quand on a devant les yeux l'exemple d'étrangers qui viennent tous les ans des plages de l'Irlande, et qui gagnent les "townships", pour s'y établir par centaines et y cultiver les champs. C'est une suggestion parfaitement utile; c'est un plan très facile à exécuter avec de la bonne volonté, de la religion et du patriotisme. Or, comme je sais que tous les Canadiens sont religieux et patriotes, je ne doute plus qu'ils n'agissent. Pour cela, il leur suffira de considérer si ce que j'avance ici est vrai, et d'examiner quels peuvent être mes motifs en faisant ces remarques, quelles sont mes vues en venant leur proposer cette importante amélioration. Afin de leur rendre cet examen plus facile et moins long, qu'ils sachent que ce n'est par aucune vue, aucun intérêt personnel; qu'ils sachent que c'est uniquement pour leur être utile, pour être utile à ceux au milieu de qui je vis; pour signaler les périls que courent tous les jours notre nationalité, notre langue, nos institutions et notre religion; et pour essayer d'indiquer les moyens de les sauver et de les conserver à mon pays. Voilà mes intentions: je n'en ai point d'autres: elles sont bonnes, je crois. Je voudrais à tout prix faire comprendre à l'agriculteur-canadien tout ce que sa position a de grand et d'honorable. Il est indépendant en effet, il est roi et maître chez lui; c'est une espèce de petit souverain au milieu de ses domaines. Personne sur la terre n'a à lui demander compte de ses actions. (les forfaits exceptés): il peut-être riche, religieux et patriote sincère, et jouir de tout le bonheur qu'il est donné à l'homme d'avoir ici-bas. Il est éloigné de toutes les petites passions qui agitent le monde; il n'a à craindre la critique de personne; il n'a à redouter les tracasseries et les persécutions d'aucun pouvoir. Enfin, il est l'être le plus libre, le plus indépendant et le plus heureux parmi les hommes, s'il veut bien comprendre sa position et s'honorer de vivre de la vie du cultivateur. Mais si une fois la honte entre dans son cœur, c'en est fait; il est misérable, tout bonheur a cessé pour lui; si elle augmente, si elle le pousse à quitter ses champs pour le séjour si périlleux des villes, à la perte de sa félicité temporelle il joint celle de son honneur et de ses mœurs: il devient vicieux, il n'a plus de religion.

Après ce petit tableau de la vie du cultivateur Canadien, il me semble que je puis dire que tout bon cultivateur, qui est convaincu de la respectabilité de son état, ne saurait le quitter pour celui de volturier ou de serviteur; qu'il ne saurait plus en rougir, et aller habiter la ville pour se faire passer pour citadin.

Après ces remarques, j'ai lieu de m'étonner que tous les jours on voit pourtant des campagnes se dégrader au point de venir servir leurs inférieurs, et mon étonnement augmente encore davantage lorsque je considère que, dans le sein même de nos campagnes, il se trouve des hommes instruits et influents qui ont eux-mêmes déerté le séjour urbain pour se retirer dans leurs terres, et y chercher la félicité et l'abondance. Instruits comme ils le sont, influant sur l'éprit des populations, c'est un devoir pour eux de ne pas demeurer inactifs: ils doivent s'intéresser sans cesse au bonheur de ceux qui les environnent, et qui privés des lumières et des bienfaits de l'éducation, n'écourent souvent dans leurs actes que leurs passions ou des suggestions perfides et ennemies. C'est un devoir pour eux d'agir auprès de ces hommes égarés, et de les persuader, de les convaincre de la nécessité pressante qu'il y a pour eux de demeurer à la campagne. Qu'il leur fasse voir que c'est leur propre intérêt qui le demande, que c'est pour conserver intacts

leur nationalité, leur langue, leurs mœurs et leur religion: et les Canadiens, avec tous les grands sentiments religieux et patriotiques qu'ils ont en eux, ne pourront résister à la voix d'amis de leur bonheur; ils continueront à habiter le séjour éloigné des villes, ils continueront à creuser leurs sillons, ils continueront à cultiver leurs champs.

Tout ce que je dis ici, a sans doute été plusieurs fois remarqué par les vrais amis des Canadiens. Ce n'est donc pas seulement l'expression de ma conviction profonde, c'est aussi l'expression de la conviction de tous les Canadiens instruits; c'est celle de plus d'un de nos représentants. Par conséquent, on ne devra pas se méprendre sur mes sentiments; on voudra bien se persuader de plus en plus que j'ai une bonne raison d'agir comme je viens de le faire, et que cette raison n'est autre que l'intérêt que je porte à mes compatriotes.

JEAN-BAPTISTE.

PARLEMENT PROVINCIAL.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

DEBATS. — Jeudi 7 mai.

Bill des Ecoles.

M. Papineau, en faisant motion que le bill des écoles fût lu une seconde fois, dit que l'acte de la dernière session laissait la cotisation à l'action volontaire des habitants; mais que l'expérience avait montré que cette disposition était inutile; le présent bill pourvoit à ce qu'un taux égal de cotisation fût fixé par la législature, pour le soutien des écoles.

M. Laurin s'opposait à la mesure, parce qu'elle renfermait une taxe, et quoique l'acte n'eût pu trouver un seul membre pour le soutenir dans son opposition, il proposerait cette année que le bill fût lu une seconde fois dans six mois, et cette fois, il espérait trouver un membre du gouvernement pour seconder sa motion; ce monsieur, c'était l'honorable solliciteur-général du Bas-Canada (tires), vu que, dans son discours sur les hustings, il avait exprimé sa résolution bien formelle de s'opposer à toute taxe, vu la pauvreté du peuple.

M. Taschereau dit que l'honorable membre devait savoir que l'expression dont il s'était servi à l'égard des taxes ne s'appliquait pas aux taxes locales, mais aux taxes territoriales; et il devait ajouter que ces paroles sur les hustings ne s'adressaient pas tant aux gens des seigneuries qu'aux habitants des townships. Il avait cependant qu'il s'opposerait aussi aux taxes locales, lorsqu'elles seraient trop élevées, mais il était persuadé en même temps qu'il fallait encourir quelques dépenses pour procurer un aussi grand bienfait que celui de l'éducation.

M. Berthelot était d'accord avec l'honorable membre qui s'opposait à la taxe, lorsqu'elle serait prélevée pour d'autres fins que pour celles de l'éducation; mais le soleil qui éclairait aujourd'hui le monde intellectuel, n'était pas le même qui brillait aux jours de nos pères. Nous étions dans un siècle de lumière, et le meilleur moyen, pour chacun, de devenir prospère, était d'employer ses connaissances pour lui-même et pour la société en général. L'honorable membre entra alors dans quelques arguments contre l'uniformité dans les livres destinés à l'instruction élémentaire, que certaines personnes avaient cherché à établir, et dit qu'après s'être informé avec soin quelles étaient les personnes qui se portaient ainsi à l'occlusion de ce principe d'uniformité, il avait découvert que c'étaient de misérables vendeurs de livres qui se croyaient des hommes sages parce qu'ils vendaient des livres et qui n'avaient mis que par le seul intérêt de disposer de leur marchandise.

M. Chauveau dit qu'il seconderait la motion pour que le bill fût lu pour la seconde fois dans six mois. S'il n'y avait actuellement aucune loi d'éducation en force, il voterait pour tout bill, quel qu'il fût, qui aurait pour but de promouvoir l'instruction du peuple; mais puisqu'il existait une loi, et que cette loi n'avait été passée que dans la dernière session, il pensait que c'était changer d'après un faux principe que de la changer dès à présent. Il avait été content d'entendre au moins une remarque sortir de la bouche de l'honorable solliciteur-général pour le Bas-Canada, parce qu'elle montrait que ses compatriotes n'étaient pas assez peu raisonnables pour supposer que le gouvernement pût fonctionner sans taxes.

M. Armstrong dit que si jamais il avait eu un vote à regretter pendant sa carrière de représentant, c'était celui qu'il avait donné l'année dernière, en opposition au bill de l'honorable membre pour Ottawa. Depuis cette époque, il avait voyagé dans les campagnes, pour examiner si les dispositions de cet acte fonctionnaient librement, et il pouvait affirmer que, quoiqu'elles fussent impopulaires parmi certaines personnes, cependant chaque jour elle gagnait du terrain dans la bonne opinion du peuple. On pensait généralement dans son comté qu'il avait voté pour la mesure, et il était tellement convaincu qu'elle était bonne qu'il n'avait jamais cherché à les déromper à ce sujet. Certains démagogues dont plusieurs supportent l'administration avaient parcouru les campagnes pour exciter le mécontentement parmi le peuple, au sujet de cette loi, et il espérait qu'on allait maintenant la rendre permanente, afin que ces gens n'aient point l'occasion de dire que le gouvernement ne la remettra pas en vigueur, lorsque l'époque fixée par l'acte sera expirée. C'est ce qu'on avait crié sans cesse pendant l'année dernière; on avait excité les gens à se déclarer énergiquement contre cet acte, afin, disait-on, que la législature ne le mette plus en force, au bout des deux ans pour lesquels il a été passé.

M. Lafontaine dit que l'honorable membre qui avait proposé l'amendement paraissait ignorer que l'ignorance était une taxe plus forte que tout ce qu'on pouvait payer pour les écoles. Cette taxe devait être sentie dans beaucoup plus de circonstances. Un homme ignorant avait à payer une taxe indirecte soit qu'il vint au marché, soit qu'il fût engagé dans d'autres transactions commerciales, et en payant souvent directement, lorsqu'il était obligé d'employer un notaire pour rédiger des documents qu'il pourrait tout aussi bien rédiger lui-même. Il pensait qu'il y avait un grand nombre de personnes qui étaient opposées à une taxe forcée pour le soutien des écoles, et ces per-

sonnes étaient de deux classes: ceux qui sont assez riches pour mettre leurs enfants au collège, et qui par conséquent ne donneraient qu'en murmurant une contribution pour leurs voisins; et ceux qui sont trop pauvres pour supporter de faire sans inconvénient, et trop ignorants pour désirer que leurs enfants le soient moins qu'eux. Il ne croyait cependant pas que l'opposition de ces personnes dût empêcher la passage du bill. Ainsi il était prêt à voter pour sa seconde lecture.

M. Colville dit que s'il y avait quelque impopularité à encourir en votant pour ce bill, il était prêt à en prendre sa part; et il pouvait dire que plus l'opposition à une mesure pour l'éducation générale était grande, plus on devait être convaincu que la passage de cette mesure était nécessaire.

Le bill passa ensuite à sa seconde lecture, après quoi la chambre s'ajourna. — (Minerve.)

ANNONCES NOUVELLES.

Bureau à louer.
Peintures, etc.
Marchandises d'utilité et de fonds.—A. Hamel & Frère.
Faience.—J. Paterson & Son.
Thés, Riz, Poivre, etc.—Idem.
Emplacement à Vendre.—J. Lemelin.

ENCANS.

Chapeaux pour le bénéfice des assureurs.—G. & H. Gibsons.
Farine endommagée, dito.—Thos. Hamilton.
Marchandises Seches.—A. G. Maxham.
Dito dito.—G. & H. Gibsons.
Dito dito.—E. Lacroix.
Thés, Sucre, Genièvre, etc.—Dupont & Co.
Sucre brillant.—W. B. Meyer.
Dito. Raisin, etc.—Dupont & Co.

QUEBEC :

LUNDI 18 MAI 1846.

LA GUERRE DU MEXIQUE.

Le président a envoyé, lundi, au congrès, un message où, après avoir relaté ses tentatives de négociations avec le gouvernement du Mexique, il ajoute :
" Dans mon message, au commencement de la présente session, je vous ai informés que fort tôt à la fois, du sérieux appel du congrès et du consentement du Texas, j'avais ordonné qu'une force militaire prit position entre la Nueces et la rivière del Norte. Cet envoi de troupes était devenu nécessaire pour protéger le Texas contre les Mexicains qui menaçaient de l'invalier avec des forces considérables. On menaçait de l'invasion seulement parce que le Texas était déterminé, d'accord avec une résolution solennelle du congrès des Etats-Unis, à s'annexer à l'Union; et dans ces circonstances, il était de notre devoir d'étendre notre protection à ses citoyens et à son sol.

" Ces forces furent concentrées à Corpus-Christi et y restèrent jusqu'à ce que j'eusse reçu de Mexico des informations qui rendaient probable, sinon certain, que le gouvernement mexicain refuserait de recevoir notre envoyé.

" Cependant le Texas, par vote définitif de notre congrès, était devenu partie intégrante de notre Union. Le congrès du Texas, par acte du 19 décembre 1836, avait déclaré que le Rio del Norte était la limite de cette république. Sa juridiction avait été étendue et exercée au delà de Las Nueces. Le pays entre cette rivière et celle du Norte avait été représenté au congrès et dans la convention du Texas; et il avait ainsi pris part à l'acte d'annexion, et il est maintenant inclus dans l'un de nos districts fédéraux. De plus, notre congrès avait, à une grande majorité et par acte approuvé, le 21 décembre 1845, reconnu le pays au-delà du Nueces comme faisant partie de notre territoire en lui appliquant notre système de douane, et des officiers de douane, devant résider dans chaque district, ont été nommés avec l'avis et le consentement du sénat. Il était donc urgent de veiller à la défense de cette portion du territoire. En conséquence, le 13 janvier dernier, le général, commandant les troupes, reçut l'ordre d'occuper la rive gauche de la rivière del Norte. Cette rivière, limite du sud-ouest du Texas, est un point-frontière exposé aux attaques de l'ennemi. De ce côté l'invasion était menaçante, et d'après les jugements d'officiers expérimentés, c'est dans son voisinage que devaient être placées les forces protectrices du gouvernement. A ces considérations importantes s'en joignit d'autres qui conseillaient ce mouvement, telles que les facilités qu'offrent le port du Brazo-Santiago et l'embouchure de la rivière del Norte pour recevoir les provisions de mer, les positions militaires plus fortes et dans un pays plus sain, les facilités d'obtenir des approvisionnements en plus grande abondance, l'eau, le combustible, le fourrage, et les avantages qu'offre la rivière pour envoyer des provisions aux postes que l'on peut établir dans l'intérieur et sur la frontière indienne.

" En opérant le mouvement des troupes vers la rivière del Norte, le commandant en chef avait l'ordre formel de s'abstenir de tout acte d'agression contre le Mexique, ou les citoyens mexicains, et de regarder comme pacifiques les relations entre cette république et les Etats-Unis, à moins qu'elle ne déclarât la guerre ou ne commit des actes d'hostilité indiquant un état de guerre. Il était aussi spécialement requis de protéger les propriétés particulières et de respecter les droits personnels.

" L'armée quitta Corpus-Christi le 11 mars, et arriva le 29 sur la rivière del Norte, en face de Matamoras, où elle établit son camp dans une bonne position qui a été fortifiée depuis par des retranchements. On a aussi établi un dépôt à Point-Isabel, près du Brazos-Santiago, à trente milles en arrière du camp. Le choix de cette position fut nécessairement confié au jugement du général en chef.

" Des forces mexicaines, à Matamoras, prirent une attitude belligérente, et le 12 avril, le général Ampudia, commandant alors en chef, signifia au général Taylor de lever le camp dans les 24 heures, et de se retirer au-delà de la rivière Nueces, le menaçant, au cas où il ne satisfaisait pas à cette demande, de laisser aux armes, et aux armes seules, la décision de

la question. Aucun acte d'hostilité, cependant, n'eut lieu jusqu'au 24 avril. Ce même jour, le général Arista, qui avait succédé à Ampudia dans le commandement en chef des forces mexicaines, avertit le général Taylor " qu'il considérait les hostilités comme ayant commencé, et qu'il les suivrait." Un parti de dragons, composé de 63 hommes et d'officiers, fut, le jour même, expédié du camp américain dans le haut et sur la rive gauche du Rio-del-Norte pour s'assurer si les troupes mexicaines avaient traversé ou se préparaient à traverser la rivière; ce parti fut attaqué par un corps considérable de Mexicains, et, après un court engagement, dans lequel 16 hommes furent tués ou blessés, il parut qu'il a été entouré et forcé de se rendre.

" Les graves outrages commis par le Mexique contre nos citoyens, pendant une longue suite d'années, restent impunis; et des traités solennels, par lesquels il s'était publiquement engagé à les redresser, ont été méconnus. Un gouvernement ne pouvant pas ou ne voulant pas exécuter de semblables traités, manque à l'accomplissement de ses plus simples devoirs.

" Notre commerce avec le Mexique a été presque anéanti. Il était dernièrement très profitable aux deux nations, mais nos négociants ont été mis dans l'impossibilité de le continuer, par le système d'outrage et d'extorsion que les autorités mexicaines ont suivi contre eux, tandis que leur appel auprès de leur propre gouvernement, relativement à l'indemnité, avait été fait inutilement.

" Notre patience a été tellement poussée à l'extrême, qu'on s'est mépris sur son caractère. Si nous eussions agi, dans l'origine avec vigueur dans la répression des insultes et le redressement des injures dont le Mexique s'est rendu coupable, nous aurions, sans aucun doute, échappé à toutes les difficultés dans lesquelles nous sommes aujourd'hui plongés.

" Nous avons au contraire, fait nos plus constants efforts à nous concilier son bon vouloir. Sous le prétexte que le Texas, nation aussi indépendante que lui-même, avait jugé convenable d'unir ses destinées aux nôtres, le Mexique a affecté de croire que nous avions envahi le territoire auquel il avait droit, et dans des manifestes et des proclamations officiels, il nous a menacés fréquemment de nous faire la guerre pour reconquérir le Texas. Cependant, nous avons tout mis en œuvre pour arriver à une réconciliation. La mesure de notre patience a été comblée, avant même les événements récents survenus sur la frontière del Norte. Mais, aujourd'hui, après des menaces répétées, le Mexique a passé la limite des Etats-Unis, a envahi notre territoire et versé le sang américain sur le sol américain. Il a proclamé que les hostilités ont commencé, et que les deux nations sont maintenant en guerre.

" Comme la guerre existe, et existe malgré tous nos efforts pour l'écartier, par l'acte du Mexique lui-même, nous sommes appelés, par toute considération de devoir et de patriotisme, à venger, d'une manière décisive, l'honneur, les droits et les intérêts de notre pays.

" Dans la prévision de la possibilité d'une crise comme celle qui est arrivée, des instructions ont été données, au mois d'août dernier, comme mesure de précaution contre l'invasion ou les menaces d'invasion, pour autoriser le général Taylor, si les circonstances l'y obligeaient, à accepter des volontaires non seulement du Texas, mais des états de Louisiane, d'Alabama, du Mississippi, du Tennessee, et du Kentucky, et des lettres ont été expédiées, en conséquence, aux différents gouvernements de ces Etats. Ces instructions ont été confirmées, et en janvier dernier, aussitôt après l'incorporation du Texas dans notre Union, le général Taylor fut de plus autorisé à faire une réquisition sur l'exécutif de cet Etat, pour un nombre de ses miliciens aussi considérable que le besoin s'en ferait sentir, pour repousser l'invasion ou pour garantir le pays de la crainte d'une invasion. Le 2 mars, il lui fut encore rappelé, au cas où quelque force mexicaine considérable approcherait, d'user promptement et pleinement de l'autorité dont il avait été revêtu pour appeler à lui telles troupes auxiliaires qu'il jugerait nécessaires. La guerre existant actuellement, et notre territoire ayant été envahi, le général Taylor, en conséquence de l'autorité dont il avait été investi sous ma direction, a fait un appel auprès du gouvernement du Texas, pour quatre régiments de troupes d'Etat, deux de cavalerie et deux d'infanterie, et, auprès du gouverneur de la Louisiane pour quatre régiments d'infanterie, qui devront lui être envoyés aussitôt que possible.

" Pour pouvoir plus sûrement venger nos droits et défendre notre territoire, je sollicite du congrès, dans le plus bref délai, la reconnaissance de l'existence de la guerre, et la mise à la disposition de l'exécutif, des moyens de poursuivre la guerre avec vigueur et de hâter ainsi le rétablissement de la paix.

" Dans ce but, je demande qu'autorisation soit donnée d'appeler au service public un corps considérable de volontaires, pour servir pour six mois ou une année au moins, à moins qu'on ne les licencie plus tôt.

" Une armée de volontaires est, sans contredit, plus efficace qu'aucune autre sorte de soldats citoyens; et, l'on n'en peut douter, un nombre plus considérable que celui qui sera requis s'empressera de voler à la frontière à l'appel du pays. Je recommande, en outre, qu'on pourvoie libéralement à l'entretien de toutes nos forces militaires, en leur fournissant des provisions et des munitions de guerre.

" Les mesures les plus énergiques et les plus promptes, et la mise sous les armes d'une force irrésistible, sont recommandées au congrès comme les moyens les plus sûrs de terminer promptement et heureusement l'état de collision avec le Mexique.

" En faisant ces recommandations, je dois déclarer que j'ai le plus à cœur, non seulement de mettre promptement fin aux hostilités, mais d'arranger, aussitôt que possible, les difficultés existantes entre notre gouvernement et celui du Mexique; c'est pourquoi je serai prêt à renouer les négociations avec le Mexique, dès qu'il sera prêt à recevoir des propositions ou à en faire.

" J'ai jugé nécessaire, pour bien faire comprendre ce sujet, de transmettre avec ce message la copie de la correspondance entre notre envoyé

à Mexico et le ministre des affaires étrangères du Mexique, et la partie de la correspondance entre cet envoyé et le secrétaire d'Etat, et entre le ministre de la guerre et le général en chef des troupes sur le Rio del Norte.

JAMES K. POLK.

" Washington, 11 mai 1846."

C'est le 11 mai qu'a été reçu le message du président. La chambre des représentants a voté immédiatement un bill pour la levée de volontaires et l'allocation de secours. MM. Rhett, Holmes et d'autres parlèrent alternativement contre l'état de guerre. L'ancien président Adams se prononça contre le bill. Un amendement, tendant à la déclaration de guerre, a été rejeté à une immense majorité comme inutile, l'acte des Mexicains ayant été, de fait, l'état de guerre. Voici, en substance, le bill tel qu'il a été adopté par la chambre: Attendu que par un acte de la république du Mexique, un état de guerre existe entre ce gouvernement et les Etats-Unis;

Section 1re. Le président est autorisé à accepter les services de volontaires n'excédant pas 50,000, pour douze mois ou jusqu'à la fin de la guerre;

Section 2e. Allocation est faite de dix millions de dollars pour subvenir aux besoins du service;

Section 3e. Les volontaires fourniront leurs vêtements et leurs chevaux, mais, lorsqu'ils seront réunis, ils seront armés et équipés par le gouvernement;

Section 4e. Ils seront soumis aux règlements de guerre, et, excepté pour l'habillement et la paie, placés sur le même pied que l'armée. Ils recevront, au lieu de vêtements, l'équivalent en argent;

Section 5e. Les officiers seront nommés suivant les lois respectives des états auxquels les compagnies appartiendront;

Section 6e. Le président, s'il est nécessaire, désignera au sénat les généraux de brigade et de division et l'état major, ainsi qu'il est aujourd'hui autorisé par la loi, pourvu que chaque général nommé se aides-de-camp, et que le président répartisse le choix des officiers parmi les différents états qui fourniront des volontaires;

Section 7e. Les volontaires auront droit à tous les bénéfices conférés aux soldats blessés au service des Etats-Unis;

Section 8e. Le président est autorisé à compléter l'armement de tous bâtiments déjà autorisés; à acheter ou à louer tous navires marchands ou steamboats, pour les convertir en bâtiments de guerre, en nombre suffisant pour protéger les côtes, les lacs, ou pour la défense générale;

Sections 9e et 10e. Les simples soldats d'infanterie recevront, pour paie, dix dollars par mois; les cavaliers, vingt dollars par mois, y compris l'usage et le risque du cheval. La discussion de ce bill n'a pas duré deux heures.

Au sénat, la majorité pacifique, M. Calhoun à la tête, s'est livrée à une vive discussion sur le message. Suivant le sénateur de la Caroline du Sud, la position prise par M. Polk, dans son message, n'est pas exacte: l'état de guerre n'existe pas, tel que la constitution le définit. Une collision a bien eu lieu, mais c'était au congrès à décider si cette collision était d'un caractère tel, que l'état de guerre existât. Le congrès seul est compétent pour faire une telle déclaration.

On a bien voulu nous informer que N. S. P. le Pape Grégoire XVI, a daigné créer chevalier de l'ordre de St. Grégoire, le Dr. John M'Laughlin, commandant des établissements de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson au delà des Montagnes Rocheuses. Sa Sainteté a voulu, par cette faveur, reconnaître les services que ce digne homme a rendus à la religion, dans le territoire de l'Orégon, avant et depuis l'arrivée des missionnaires Canadiens. Mgr. Blanchet qu', aux dernières nouvelles, devait quitter Rome pour aller, dans l'intérêt de son œuvre, en France, en Allemagne et en Belgique, doit porter au nouveau Chevalier, les insignes de l'ordre qui vient de lui être conféré.

Un lettre de Percé annonce que les magasins de MM. Robin et Le Bouthillier sont devenus la proie des flammes, avec beaucoup de maisons, chaloupes, etc. Le feu aurait été mis par des flambeaux provenant d'une cheminée.

Nous apprenons que le moulin de M. Beaulieu, à 9 milles en bas du Saguenay a brûlé. Il a aussi brûlé six maisons à la Malbaie, avec tout ce que possédaient les infortunés propriétaires, jusqu'à leur blé de semence et leurs animaux.

M. George Duberger, qui arrive par terre de la Malbaie, nous fait un rapport très-favorable sur ce qui est fait du chemin des Caps.

On lit dans les débats de la chambre d'assemblée, donnés par la Revue Canadienne, les mots suivants comme ayant été prononcés par M. Chauveau, représentant du comté de Québec, à propos des remarques que nous fimes l'an dernier sur le bill d'éducation, avant et non après l'adoption du bill: " C'était peut-être afin de dénigrer le ministère qu'un journal qui n'a plus de canadien que le nom, qui ne sait que mordre au talon ceux qu'il n'a pas le courage d'attaquer en face, qui nous fait une guerre à coups de ciseaux, une feuille de citations et de traductions, a signalé tous les défauts de la loi actuelle peu de temps après la dernière session." Il y a bien de la mauvaise humeur, pour ne rien dire de plus, dans ce peu de paroles. Le Canadien " a signalé tous les défauts de la loi actuelle " sur l'éducation aussitôt que le bill était paru, et les articles du Canadien sur ce sujet étaient dans l'intérêt public. Est-ce donc un crime d'oser signaler les vices d'une loi? et M. Chauveau, qui se pose en défenseur des libertés populaires, veut-il s'imposer aussi comme censeur de la presse?

M. Chauveau, qui veut jouer au grand homme, avance une calomnie atroce et indigne d'un homme d'honneur, en disant que le Canadien n'a plus de canadien que le nom. Si, pour être canadien, il faut favoriser certaines manœuvres pour imposer à un comté un représentant quelconque; si, pour être canadien, il faut dénigrer constamment ses adversaires politiques; si, pour

être canadien, il faut mettre de côté tout sentiment d'équité et de justice, nous l'avouons, le Canadien n'est pas canadien suivant la mesure de M. Chauveau. Le Canadien ne mord personne au talon et n'a nullement peur des petits grands hommes de la taille de M. Chauveau; il les regarde en face quand leur courage leur permet de se poser de front devant leurs adversaires. Le Canadien est indépendant; il n'est ni pour le roi ni pour la ligue, qu'elle ait nom Viger ou Lafontaine, mais pour le peuple. Le Canadien a toujours fait preuve de désintéressement, en tout et partout; il est insensible aux menaces comme aux diatribes, sa devise est: fais ce que dois, advienne que pourra. Quant à l'esprit de patriotisme qui anime le Canadien, son rédacteur peut assurer M. Chauveau que ce patriotisme est pur de tout intérêt personnel, et qu'il ne fait pas du patriotisme pour servir son ambition ou sa vanité, ou même un servile intérêt. Que M. Chauveau en dise autant s'il l'ose.

Le lieutenant de M. Cauchon se plaint que le Canadien le "provoque encore au sujet de la fameuse correspondance ministérielle que tout le monde oublie pour le mieux, à propos d'un article qui vient de lire dans un journal de la Nouvelle-Ecosse." N'est-il pas provoquant en effet d'opposer le jugement du *Novascotian* à celui du *Journal de Québec*, l'opinion du chef de parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, de l'honorable Joseph Howe, à celle de M. Cauchon et de son lieutenant, sur une question d'honneur et d'usage parlementaire? En faisant appel à l'impartialité du *Journal de Québec*, nous savions d'avance qu'il ne ferait pas à M. Caron la justice de citer, comme faisant partie de "l'opinion de la presse," celle du *Novascotian*, comme il avait cité celle du *Courrier des Etats-Unis*. Quant à "la malheureuse préface qui gâta tout" suivant le *Journal*, M. Howe dit aussi, comme l'auteur de cette préface, que si M. Caron a quelque chose à se reprocher, c'est d'avoir mis trop de confiance dans ses amis.

Nous regrettons d'avoir reçu la correspondance du BARON DE WORMSPIRE, trop tard pour la publier aujourd'hui.

M. JOHNSTON, qui partageait avec certains autres membres que nous pourrions nommer, le triste privilège de servir de bouffons à la chambre, et d'interrompre à chaque instant ses délibérations par des personnalités qui ne pouvaient que donner lieu à des scènes scandaleuses comme il nous en a fallu rapporter quelques-unes tant depuis le commencement de cette session que pendant la session précédente, a résigné son siège à la séance du jeudi dernier, disant qu'il ne voulait pas plus long-temps se laisser malmenier par ceux qui siègent au même côté de la chambre que lui, et qu'il avait été traité avec ingratitude par les ministres.

Dans la séance de vendredi M. Draper, répondant à une interpellation, a dit qu'il ne pouvait pas préciser le jour où les chambres seraient prorogées, mais que c'était l'intention des ministres que la prorogation eût lieu aussitôt que l'état des affaires le permettrait.

Le bill de milice a été rapporté avec des amendements, et la discussion en a été fixée à demain.

M. le procureur-général Smith a présenté le rapport du comité auquel avait été renvoyé le bill de la Trinité de Québec, exposant:

Que les intérêts affectés par ce bill étaient si opposés qu'il serait impossible de faire un rapport satisfaisant dans la session actuelle; que le comité recommandait cependant que le vieux bill soit continué avec certains amendements; que les droits de tonnage soient de 4d, mais que tous autres droits soient abolis; que le bureau de la Trinité soit autorisé à emprunter une somme de £8000, dont £2000 pour l'érection d'un phare sur le récif de l'île Rouge, et le reste pour l'achat d'un bateau à vapeur à être employé à remorquer et à secourir les vaisseaux en détresse, et qu'il soit permis aux pilotes de former une association en commandite.

Il a été introduit un bill fondé sur ce rapport. Le comité sur le bill de la Trinité de Montréal a fait rapport qu'il n'avait pas pu en venir à une décision sur la réunion de cette corporation à celle de la Trinité de Québec; mais comme l'acte est sur le point d'expirer, le comité recommande de passer un acte pour le continuer encore une année.

Sur motion de M. Laurin, il a été résolu que la chambre commencerait aujourd'hui à siéger le matin à dix heures.

D'après un ordre de la Reine en conseil, du 20 novembre dernier, le droit de 4 pour cent de la valeur qui se lève maintenant, d'après l'acte impérial 8 et 9 Vict., c. 23, sur les potasses et perlasse et sur les spécimens d'histoire naturelle importés dans ce pays, cessera d'être perçu à dater du 1er juin prochain, et ces objets pourront être importés francs de tout droit impérial. Une proclamation de Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 mai, diminue de 50 pour cent les droits sur le maïs ou blé d'Inde, le gypse ou plâtre non moulu, le charbon de terre, le plomb américain en saumons ou en bores, le manganèse, les meubles et bagages, les charrettes, wagons, traîneaux, les outils d'artisans, et les charrettes et autres instruments aratoires passant par le canal Welland cette année.

PORT DE QUEBEC.
ARRIVAGES.
—13 mai—
Barque Britannia, Irvine, 26 mars, de Newcastle, à Pemberton, charbon.
—Port Glasgow, Blandford, 7 d'avril, de Poole, à Atkinson, Uaborn & Co., lest.
—Chico, Robertson, 2 d'avril, de Glasgow, à Gordon & Nicol, cargaison générale, 5 passagers.

—Souter Johnny, rice, 23 mars, de Liverpool, à Gillespie, Moffat & Co., cargaison générale, 2 passagers.
—Countess of Mulgrave, Kelly, 3 d'avril, de Hull, à ordre, lest.
—Chieftain, Fyfe, 29 mars, de Lancaster, à Sharples & Co., lest.
—Brick Wm. Fell, Farren, 8 d'avril, de Workington, à ordre, lest.
—Safeguard, Smith, 6 d'avril, de Liverpool, à Muir, Boswick & Co., cargaison générale.
—Transit, Ferguson, 4 d'avril, de Dublin, à Pemberton, lest.
—Navire Parsee Merchant, Poole, 6 avril, de Liverpool, à G. B. Symes, cargaison générale.
—Barque Indefatigable, Marwood, 5 avril, de Liverpool, à C. E. Levey & Co., lest.
—Solway, McLellan, 21 mars, de Newport, à Pemberton, charbon.
—Flora Kerr, McNider, 29 avril, de Glasgow, à A. Burns, cargaison générale, 2 passagers de chambre et 11 d'encrement.
—Brick Reward, Henderson, 12 avril, de Charente, à Atkinson, Uaborn & Co., lest.
—Ramblet, Davison, do. de Painbœuf, à A. Gilmour & Co., do.
—Mary Allan, Wade, 3 do. de Liverpool, à W. K. Baird, cargaison générale.

13
Navire Scotland, Thompson, 9 avril, de Liverpool, à J. Munn, sel.
—Brilliant, Elliott, 7 do. Aberdeen, à Le Mesurier & Co., lest.
—Jane Black, Gorman, 11 do. de Limerick, à C. E. Levey & Co., lest, 338 passagers.
—William Young, 27 mars, de Poole, à T. C. Lee, lest.
—Brick Lion, Coleman, 25 do. de Londres, à Le Mesurier & Co., do.
—Carrick, Welsh, 2 avril, de Whitehaven, à H. & E. Burstall, do.
—Harvey, Cornfort, 26 mars, de Newcastle, à C. E. Levey & Co., charbon.
—Bachelor, Murray, 20 do. de Londres, à Atkinson, Uaborn & Co., lest.
—Anglician, Clark, 29 do. de Poole, à Le Mesurier & Co., do.
—Barque China, Jones, 5 avril, de Limerick, do. do., 283 passagers.
—Eldon, Gillespie, 28 mars, de Newport, à ordre, charbon.
—Ganges, Lawson, 30 do. de Londres, à A. Gilmour & Co., lest.
—Emma Seattle, Hercroff, 30 mars, de Poole, à ordre do.
—Borneo, O'Donnell, 2 avril, de Limerick, C. E. Levey & Co., 292 passagers.
—Golette Unicorn, Martel, 15 jours d'Halifax, à Knapp & Noad, cargaison générale.
—Brick Spring Flower, Reynolds, 3 d'avril, de Belfast, à Atkinson, Uaborn & Co., lest.
—Amity, Borrowdale, 2 do. de Whitehaven, à G. B. Symes, lest.
—Tom Bowline, Robson, 20 mars, de Newcastle, à A. Gilmour & Co., lest.
—Barque Lanark, Firth, 13 d'avril, de Liverpool, à H. & E. Burstall, lest, 1 passager.
—Amity, Allen, 8 do. de Liverpool, à Ryan, Chapman & Co., 1 passager de chambre.
—Feronis, Hensell, 7 d'avril, de Bristol, à ordre, lest.
—Don, Thompson, 7 do. de Colchester, à A. Gilmour & Co., lest.
—Douglas, Richards, 6 do. de Londres, à J. Gillespie & Co., cargaison générale, 5 passagers de chambre.
—Alexander Wise, Coulthard, 31 mars, de Troon, à A. Gilmour & Co., lest.

14
Brick l'ome, Venus, 5 d'avril, de Bristol, à A. Gilmour & Co., lest.
—Ocean, Johnson, 9 do. de Bourdeaux, à Atkinson, Uaborn & Co., lest.
—Planter, McCulloch, 18 mars, de Belfast, à J. A. Pirrie & Co., charbon.
—Sarah, Sim, 7 d'avril, d'Aberdeen, à Gilmour & Co., lest.
—Nautilus, Hodgson, 26 mars, de Sunderland, à Anderson & Paradis, charbon.
—Xenophon, Rochester, 6 d'avril, de Belfast, à M. J. Wilson, lest.
—Favorite, Grant, 10 do. de Glasgow, à Edmonstone, Allan & Co., cargaison générale, 39 émigrés.
—Thistle, Turner, 1er do. de Londres, à Atkinson, Uaborn & Co., lest.
—Royal, Adelaide, Smith, 7 do. de Fowey, à LeMesurier & Co., lest.
—Spermaceti, Moon, 8 d'avril, de Plymouth, à LeMesurier & Co., lest, 3 passagers de chambre et 243 émigrés.
—Springhill, McLintock, 8 do. de Troon, à LeMesurier & Co., lest.
—Ann Kenny, Baldwin, 29 mars, de Liverpool, à ordre, cargaison générale.
—Barque Ireland, Harris, 8 d'avril, de Gloucester, à ordre, lest.
—Dromahair, Quinn, 5 do. de Sligo, à ordre, lest, 2,7 émigrés.
—Countess of Durham, Hogg, 1er avril, de Newcastle, à T. Curry & Co., charbon.
—Nicaragua, Marshall, 10 do. de Gloucester, à ordre, briques, 2 émigrés.
—Acadia, Joss, 4 do. de Liverpool, à ordre, lest.
—Navire Ann McLester, McLean, 4 do. de Liverpool, à Cuvillier & Fils, cargaison générale.
—Barque Charlotte Farris, 5 do. de Liverpool, à Welch & Davies, lest.
—Renfrewshire, Burns, 6 do. de Liverpool, à A. Gilmour & Co., lest.
—Yeoman King, 2 do. de Greenock, à Pikersgill, Tibbets & Co., lest.
—Navire Harriet Scott, Blayne, 28 mars, de Ardrossan, à T. C. Lee, charbon.
—Brick Horn, Born, 28 mars, de Ramsgate, à ordre, lest.

DECES.
Vendredi dernier, des suites d'une chute, sieur Léon Gingras, quincaillier de cette ville. Il laisse pour déplorer sa perte une épouse inconsolable et deux enfants en bas âge.
Au village de St. Gervais, le 13 du courant, à l'âge de 14 ans et 9 mois, après un an de maladie soufferte avec une résignation parfaite, Marie-Clorinde, cinquième enfant de feu F. X. Roy, écuyer, ci-devant du Cap-Santé.

A une mère sur la mort de sa fille
Ne pleurez pas, car la vie est amère,
Dieu, pour toujours, à votre âme de mère,
Ne veut point la ravir:
Il est éternel à celui qui l'implore,
Et, s'il défend la rose d'éclorre,
C'est qu'il l'aient l'avenir.
Soleil brûlant, qui dessèche et qui fane,
Le monde, hélas! de son amour profane,
La menaçait de loin:
De son front pur écartant l'anathème,
Dieu, qui l'aimait, a bien voulu lui-même
Et seul en prendre soin.
Esprit heureux, dégagé de la fange,
Aux divins chœurs s'est mêlé; jeune ange,
N'ayant plus rien d'impur,
L'éternité de bonheur l'environne,
Et Dieu lui fit une belle couronne
Et deux ailes d'azur.
Elle est heureuse, et je lui porte envie
De s'enlever, d'échapper à la vie
Où le malheur est roi:
Dans la douleur, ce souvenir récréé,
Un ange, au ciel, auprès de Dieu qui crée,
A souvenir de moi.

A Port-Neuf, le 3 du courant, à l'âge de 59 ans, Paul Biqué, écuyer, après 31 ans de notariat. Il laisse, pour déplorer sa perte, une épouse, plusieurs enfants inconsolables, outre un grand cercle d'amis.
M. Paul Biqué avait été promu, en 1827, au grade de capitaine du 1er bataillon d'Hampshire, par lord Dalhousie, et en 1831, par lord Aylmer, il fut nommé capitaine du 2nd bataillon de milice pour son comté. Portneuf perd en lui un de ses plus respectables citoyens; jamais homme ne connut et ne sut remplir, mieux que lui, les devoirs de la société. Bien que jouissant d'une fortune assez modique, il trouva toujours moyen d'obliger ses semblables. Pendant 33 ans qu'il a exercé sa profession dans cette paroisse, que de procès ses conseils n'ont-ils pas prévus! que de querelles n'ont-ils pas dissipées!

Ami de la jeunesse, il semblait l'avoit prise sous sa protection. Il s'efforçait de répandre chez elle les bienfaits de l'éducation qui trouvait en lui un appui et un défenseur. Une bien courte maladie a couronné une vie si noble et si généreuse. Le 4 du courant, il s'est encore acquitté en personne des devoirs que lui imposait sa charge de greffier dans la cour sommaire du Cap-Santé. Sa mort laisse un vide dans le cœur de tous ceux qui le connaissent.
Aux Montagnes-Roches (St. Louis), dans le cours du mois de janvier dernier, Sieur Louis Chartrand, ci-devant de Québec, âgé de 31 ans.
Le 14 du mois dernier, à Blader (Caroline du Sud), M. William Prigder, à l'âge extraordinaire de 123 ans.

A CONCÉDER,
DES Emplacements dans le village de Berger-
ville, chemin de Samos, près Québec.
S'adresser au propriétaire soussigné.
WILLIAM SHEPPARD.
Woodfield, 18 mai 1846.

BUREAU A LOUER:
UN Bureau commode, n° 6, rue des Jardins, près du Palais de Justice. S'adresser sur les lieux. Québec, 18 mai 1846.

A. HAMEL & FRERE.
Grande variété de Marchandises d'utilité et de fonds, à vendre en gros et en détail.

LES soussignés font leurs plus sincères remerciements à leurs amis et au public en général pour l'encouragement libéral qu'ils ont reçu d'eux; et ils prennent la liberté de prévenir leurs amis de cette ville et de la Campagne, et le public en général, qu'ils viennent de recevoir par les vaisseaux suivants, savoir: le *Great Britain*, *Zealous* et *Charlotte* de Londres; l'*Ann Kenny*, *Mersey* et *Wilson* de Liverpool; le *Canada* et *Jane Brown* de Glasgow, un assortiment très-étendu et très-varié de marchandises de fonds, consistant en Draps de diverses couleurs et qualités, Casimires, Patrons de veste, Mouchoirs de poche de soie, Chapeaux, etc., etc., etc., les dites marchandises ayant été choisies avec le plus grand soin par un des associés dans les divers marchés de la France, de l'Angleterre et de l'Ecosse. Et ils informent Messieurs les Tailleurs et autres Messieurs que leur assortiment de Draps, Casimires, Patrons de veste etc., mérite une attention toute particulière de leur part.
A. HAMEL & FRERE.
Québec, 18 mai 1846.

A VENDRE,
UN superbe emplacement, très avantageux pour le commerce, situé au faubourg St. Roch, faisant les coins des Rues, du Roi et St. Dominique, contenant 31 pieds de front sur 33 pieds de profondeur. Il sera donné à l'acquéreur des titres incontestables. Pour information, s'adresser à Jean Lemelin, fils Charpentier, Rue du Roi.
JEAN LEMELIN.
Québec, 18 mai 1846.

EN VENTE:
UN grand assortiment de:
Peintures, Mastic, Noir de fumée
Pierre bleue, Amidon
Sel d'Epsom, Cristal de Soude;
Rue St. Pierre, n° 37, } 12f
18 mai 1846.

FAIENCE.
Les soussignés offrent en vente:
CENT Paniers de Faïence bien assortie, des formes et des patrons les plus nouveaux, maintenant en débarquement.
J. PATERSON & SON,
Québec, 18 mai 1846. c 11, rue St. Nicolas.

Reçus par le Zealous et le Canada:
30 CAISSES Thé Twankay
10 caisses Thé Hyson vieux
5 caisses do Souchong
10 caisses do Congou
40 sacs Riz des Indes-Orientales
20 sacs Poivre noir
5 balles Clous de girofle
2 caisses Cartes à jouer Highlander et Mogol
25 boîtes Chandelles à mèche tirée de Barton
2 caisses Indigo fin
2 boucauts Fil de cordonnier
3 tierçons Ficelle de magasin
40 sacs Coton à mèches
—ET—
150 boîtes Pipes.
J. PATERSON & SON,
Québec, 18 mai 1846. d-2fs 11, rue St. Nicolas.

BUREAU DU SURVEILLANT DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS,
Québec, 16 mai 1846.

ON fait savoir que le Bureau d'Examineurs se trouve, le LUNDI 25 du courant, à DIX heures aux Aspirants à des certificats pour les départements des Bois carrés et des Mats, et sur les quais de MM. LOWNDS & PATTON, rue St. Paul, pour le département des Madriers. Les Aspirants pour le département des Douves seront examinés la même semaine un jour qui sera fixé ultérieurement, et dont on pourra obtenir information, ainsi que du lieu de l'examen, en s'adressant au soussigné.
JOHN SHARPLES,
Surveillant.

BUREAU DU SURVEILLANT DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS,
Québec, 14 mai 1846.

LES personnes qui désirent paraître devant le Bureau d'Examineurs pour faire preuve de leur aptitude et capacité, préalablement à l'obtention d'un Certificat qui les mette en état de prendre Licence comme Inspecteurs-Mesureurs de Bois d'après l'acte 8 Vict. c. 49, sont priées de faire parvenir à ce Bureau leurs demandes par écrit aussitôt que possible.
JOHN SHARPLES,
Surveillant.

PROVINCE DU CANADA, } LICITATION.
DISTRICT DE QUEBEC.
Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine pour le District de Québec, à Québec le 12 mai mil-huit-cent quarante six—

ON fait savoir, qu'en vertu de l'ordonnance de Jean Casimir Bruneau, écuyer, un des Juges de Circuit pour le District de Québec, en date du huit mai courant, le procès Verbal d'adjudication des Immeubles dépendant des successions de feu Henry Pelletier et François Pelletier, qui ont été légués sur les lieux par maître Ama Morin, notaire, le vingt-trois avril dernier, a été déposé en notre Bureau, à l'effet d'y recevoir des enchères, durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur ou sur-enchérisseur, aux conditions mentionnées au dit procès Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés:
"Suit la description des dits Immeubles." 1° Une terre située en la troisième rang de la paroisse Ste. Anne, comté de Kamouraska, contenant deux arpents de front, sur cinquante arpents de profondeur, plus ou moins, tenant par le nord au deuxième rang, par le sud au Township Izworth, par le nord Est à Vincent Dubé écuyer, et autres, et au coté sud Ouest à Benjamin Migné dit Lagasse, avec les bâties dessus construites. 2° Un demi arpent de terre de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, situé dans l'endroit appelé Provantille, dans la seigneurie de la Boutillerie, Paroisse de Notre Dame de Liesse dite La Rivière Quelle, tenant par le nord au sieur St. Laurent, par le sud au bord de la dite profondeur à un nommé Lévesque, par le nord Est à Alexandre Dionne et par le sud Ouest à Leuther Pelletier.
Les sur-enchérissements seront reçus en notre Bureau jusqu'au vingt-troisième jour de juin prochain à dix heures du matin.
BURROUGHS & HUOT.

VENTES PAR ENCAN.
ENCANS DU SOIR
De Marchandises Sèches de fonds et de fantaisie,
PAR D. O'DOUD.
Sera vendu à sa salle d'encan, Basse-ville de Québec, les LUNDI, MARDI et MERCREDI, les 18, 19 et 20 du courant, à SEPT heures et DEMIE du soir.
UN assortiment varié de Marchandises propres à ce marché, et, comme de coutume, sans réserve;
—AUSI—
Mercredi soir, 10 valises de Hardes faites supérieures, comprenant habits, vestes et pantalons.
Québec, 18 mai 1846.

Il sera vendu, pour compte des assureurs ou autres intéressés, aux magasins des soussignés, MARDI prochain, 19 mai, à DEUX heures précises:
R. N° 107, 111, 106. Six caisses Chapeaux de Castor, débarquées dans un état avarié du *Mersey*, venant de Liverpool.
G. & H. GIBSONE.
Québec, 18 mai 1846.

Par encan sera vendu aux magasins des soussignés, DEMAIN, MARDI 19 mai, à DEUX heures précises,
—Sans réserve—
UN assortiment étendu de marchandises sèches propres à la saison, qui se débarquent maintenant du *Mersey*, du *Zealous*, du *Prince George* et d'autres vaisseaux,
—Consistant en—
Chapeaux de Castor et de Soie pour les Messieurs, Chapeaux de Paille pour les Dames, Parasols, Bottines et Souliers de Prunelle, Mouchoirs de soie des Indes et de Barcelone, Cartes à jouer, Boîtes à ouvrage, Tapis, Bas, Indiennes, etc. ;
—AUSI—
Un envoi de Draps et Casimires superfins de l'Ouest de l'Angleterre, 3,000 pièces Tapiserie.
G. & H. GIBSONE,
Québec, 18 mai 1846.

Sucre brillant, Raisins, etc., etc.
Sera vendue MARDI 19 du courant, la cargaison de la goëlette *Elizabeth*, arrivée d'Halifax, se débarquant maintenant au quai de la Bourse:
75 BOUCAUTS } Cassonade supérieure
14 tierçons }
42 quarts }
10 tonnes Mélasse }
2 sacs Café vert }
100 boîtes } Raisin Muscat
300 demi-boîtes }
150 quarts de boîtes }
200 boîtes Hareng de Digby }
La vente à DEUX heures.
18 mai 1846. DUPONT & Co.

Il sera vendu, par encan, aux magasins du soussigné, MERCREDI prochain, à DEUX heures,
UN assortiment étendu de marchandises sèches de fonds et de fantaisie, nouvellement débarquées, consistant en—
Draps, Casimires, Tweeds, Soies, Satins, Rubans, Mousselines, Châles et Patrons de Robe de fantaisie, Cotons, Indiennes, Toiles cirées, etc., etc., etc.
—AUSI—
2 caisses Bottes et Souliers d'homme
2 do Chapeaux de paille de dame,
E. LACROIX, E. & C.
N. B. Le soussigné désire informer MM. les Marchands de la ville et de la campagne qu'il continuera ses ventes hebdomadaires tous les MERCREDIS (durant la saison) à DEUX heures.
E. L.
Québec, 18 mai 1846.

Vente de Thés nouveaux, Café, Mélasse, Sucre, Genièvre, Vin, Tabac.
Au Magasin de W. C. HENDERSON, rue Saint-Pierre, joignant celui de M. MAXHAM, MERCREDI prochain, 19 du courant, à DEUX heures après-midi:
300 EMBALLAGES Thés nouveaux, consistant en Hyson, Young Gunpowder, Impérial, Twankay, Souchong et Pekoe Orange
20 tonnes Mélasse
7 tierçons Sucre éraisé
30 quarts do bataré
5 barriques Genièvre
50 caisses Vin clair
15 tierçons Riz de Caroline
10 sacs do de Bengale
10 do Poivre
10 do Piment
20 boîtes Poivre
1 caisse Indigo de Madras
25 boîtes Chandelles à mèche tirée de Londres
75 emballages Tabac
5 boucauts do en feuille
5 sacs Noix
20 barils Raisins
10 boîtes Citrons
10 caisses Gingembre de gasin
Sur tous lesquels articles M. H. désire appeler respectueusement l'attention du commerce.
PETER SHEPPARD,
E. & C.
15 mai 1846.

Il sera vendu, par encan, aux magasins de MASSON, LANGEVIN & Co., MERCREDI ET JEUDI, 21 et 22 du courant UN assortiment de MARCHANDISES débarquant de divers vaisseaux.
La vente à DEUX heures précises.
A. J. MAXHAM.
Québec, 18 mai 1846.

Il sera vendu, par encan, aux magasins du soussigné, MERCREDI prochain, à DEUX heures,
UN assortiment étendu de marchandises sèches de fonds et de fantaisie, nouvellement débarquées, consistant en—
Draps, Casimires, Tweeds, Soies, Satins, Rubans, Mousselines, Châles et Patrons de Robe de fantaisie, Cotons, Indiennes, Toiles cirées, etc., etc., etc.
—AUSI—
2 caisses Bottes et Souliers d'homme
2 do Chapeaux de paille de dame,
E. LACROIX, E. & C.
N. B. Le soussigné désire informer MM. les Marchands de la ville et de la campagne qu'il continuera ses ventes hebdomadaires tous les MERCREDIS (durant la saison) à DEUX heures.
E. L.
Québec, 18 mai 1846.

Vente de Thés nouveaux, Café, Mélasse, Sucre, Genièvre, Vin, Tabac.
Au Magasin de W. C. HENDERSON, rue Saint-Pierre, joignant celui de M. MAXHAM, MERCREDI prochain, 19 du courant, à DEUX heures après-midi:
300 EMBALLAGES Thés nouveaux, consistant en Hyson, Young Gunpowder, Impérial, Twankay, Souchong et Pekoe Orange
20 tonnes Mélasse
7 tierçons Sucre éraisé
30 quarts do bataré
5 barriques Genièvre
50 caisses Vin clair
15 tierçons Riz de Caroline
10 sacs do de Bengale
10 do Poivre
10 do Piment
20 boîtes Poivre
1 caisse Indigo de Madras
25 boîtes Chandelles à mèche tirée de Londres
75 emballages Tabac
5 boucauts do en feuille
5 sacs Noix
20 barils Raisins
10 boîtes Citrons
10 caisses Gingembre de gasin
Sur tous lesquels articles M. H. désire appeler respectueusement l'attention du commerce.
PETER SHEPPARD,
E. & C.
15 mai 1846.

Il sera vendu, par encan, aux magasins du soussigné, MERCREDI prochain, à DEUX heures, pour compte de M. S. ALCOAN
CENT PANIERS VAISSELLE en débarquement du *Royalist*, contenant bois à lait jaunes, Plats à l'épreuve du feu, etc., etc.
Des catalogues seront prêts à distribuer jeudi, 14 du courant.
DUPONT & CO
11 mai 1846.

VENTE D'ASSUREURS.
Par encan sera vendu aux magasins des soussignés, MARDI prochain, 19 du courant, à DEUX heures précises, pour compte des assureurs,
PARTIE de deux caisses de DRAPS débarquées dans un état avarié, du *Mersey*, capitaine Joseph Macbeth, venant de Liverpool:
(W S H) Q 105, 9 ps Drap
(& Co.) Q 106, 6 do do
G. & H. GIBSONE.
15 mai 1846.

Vente de Vitres, Ferblanc, Pointures, etc.
Il sera vendu aux magasins des soussignés, MERCREDI prochain, 20 du courant:
500 BOITES Vitres d'Allemagne
300 do Tôle à couvrir
250 barils Peinture blanche
100 do do verte
15 quarts Clous et Fiches
10 do Huile de Lin, bouillie et crue
La vente à DEUX heures précises.
GILLFISPIE, GREENSHIELDS & Co.
Québec, 15 mai 1846.

Thés frais, Riz, Tabac, Mélasse, etc.
Il sera vendu, MERCREDI prochain, 20 mai aux magasins de MM. LEM-SURIEU, TILSTONE & Co., à DEUX heures précises:
300 EMBALLAGES Thés nouveaux, maintenant en débarquement et consistant en Twankay, Young-Hyson, Impérial, Gunpowder, Congou et Souchong
10 tierçons Riz frais
100 boîtes Raisin muscat
30 sacs Café de Lagayra
75 boîtes Poivre moulu
10 caisses Sucre raffiné
20 tonnes Mélasse
10 barriques Genièvre
50 barils Tabac en torquette
60 boîtes do Cavendish
50 do do Honeydew
6 balles Bouillons à vin
40 boîtes Chandelles de composition
100 boîtes meilleur Savon de Liverpool de Stockdale
30 do Moutarde fraîche
5 quartaux Huile d'Olive
40 caisses Cigars en pâte
400 barils Blanc de Plomb frais
600 do Peintures fraîches de couleurs assorties
150 quarts Clous et Fiches
30 rouleaux Cordage supérieur
Avec une variété d'autres articles s'ils arrivent à temps.
DUPONT & CO
Québec, 15 mai 1846.

Il sera vendu, JEUDI 21 du courant, au magasin des soussignés, à DEUX heures,
—Au compte du Manufacturier—
CENT paniers FAIENCE bien assortie, choisie après pour ce marché.
Des catalogues seront prêts à distribuer mardi.
DUPONT & Co.
Québec, 15 mai 1846.

TRouve, une petite somme d'argent dans le faubourg Saint-Jean, peu après l'incendie du 29 juin dernier. S'adresser au Chef de Police.
15 mai 1846.

VENTES PAR ENCAN.
Vente de Thés frais, Café, Mélasse, Sucre, Genièvre, Vin, Tabac, etc.
Il sera vendu au Magasin de M. W. C. HENDERSON, rue St-Pierre, joignant celui de M. Maxham, MARDI prochain, 19 courant:
300 EMBALLAGES de Thés frais qui se débarquent maintenant, consistant en Hyson, young hyson gunpowder, Impérial, twankay, souchong, et pekoe orange
20 tonnes Mélasse brillante de Porto-Rico
7 tierçons Sucre éraisé
30 quarts do bataré brillant
5 boucauts do raffiné
5 barriques Genièvre
5 do Eau-de-vie de Martel
50 caisses Vin clair
—ET—
Une variété d'autres articles maintenant en débarquement, suivant affiches sur lesquels il désire appeler respectueusement l'attention du commerce.
PETER SHEPPARD, E. & C.
Québec, 13 mai 1846.

Seront vendus, au magasin de M. CHARLES STUART, MARDI 26 du courant, à DEUX heures:
150 EMBALLAGES Thés frais, Twankay, Hyson, Souchong et Congou
16 quarts Sucre raffiné
40 boucauts, tierçons et quarts do bataré blanc
30 boucauts et 20 quarts do do jaunes
20 barriques Genièvre
10 tonnes Rhum de la Jamaïque
10 quarts Gingembre de do
100 boîtes Raisins en grappes
25 paniers Raisins
4 barriques Huile d'Olive
50 emballages Tabac
5 tierçons Riz de Caroline
2 sacs Café
1 caisse Indigo
—Et s'ils sont arrivés—
25 boucauts Sucre brillant de Porto-Rico
20 tonnes Mélasse.
DUPONT & Co.
18 mai 1846.

VENTE AU COMPTE DES ASSUREURS.
Encan du Matin de Farine.
Il sera vendu MERCREDI prochain, 20 du courant, à ONZE heures du matin, sur le quai de M. MUNN, Frères-Ville, pour compte des intéressés, par ordre du capitaine:
UNE quantité de FARINE débarquée dans un état avarié de la barque *Covenanter*, capitaine J. Paterson, savoir:
S 104 quarts
N 85 do
M 77 do
A 75 do
T 21 do
W 13 do
X 4 do
Port Hope 106 do
485 quarts
THOS. HAMILTON,
E. & C.
Québec, 18 mai 1846.

SUCRE BRILLANT.
Il sera vendu VENDREDI prochain le 22 du courant, aux hangars de MM. H. & E. BURSTALL, quai de Gibb, à DEUX heures précises:
DIX tierçons } Sucre brillant
100 quarts }
20 tierçons dito raffiné }
5 carottes } Raisin de Zante
10 boîtes }
W. B. MEYER, E. & C.
Québec, 18 mai 1846.

Seront vendus le VENDREDI 22 du courant, au magasin des soussignés, à DEUX heures, pour compte de M. S. ALCOAN
CENT PANIERS VAISSELLE en débarquement du *Royalist*, contenant bois à lait jaunes, Plats à l'épreuve du feu, etc., etc.
Des catalogues seront prêts à distribuer jeudi, 14 du courant.
DUPONT & CO
11 mai 1846.

VENTE D'ASSUREURS.
Par encan sera vendu aux magasins des soussignés, MARDI prochain, 19 du courant, à DEUX heures précises, pour compte des assureurs,
PARTIE de deux caisses de DRAPS débarquées dans un état avarié, du *Mersey*, capitaine Joseph Macbeth, venant de Liverpool:
(W S H) Q 105, 9 ps Drap
(& Co.) Q 106, 6 do do
G. & H. GIBSONE.
15 mai 1846.

Vente de Vitres, Ferblanc, Pointures, etc.
Il sera vendu aux magasins des soussignés, MERCREDI prochain, 20 du courant:
500 BOITES Vitres d'Allemagne
300 do Tôle à couvrir
250 barils Peinture blanche
100 do do verte
15 quarts Clous et Fiches
10 do Huile de Lin, bouillie et crue
La vente à DEUX heures précises.
GILLFISPIE, GREENSHIELDS & Co.
Québec, 15 mai 1846.

Thés frais, Riz, Tabac, Mélasse, etc.
Il sera vendu, MERCREDI prochain, 20 mai aux magasins de MM. LEM-SURIEU, TILSTONE & Co., à DEUX heures précises:
300 EMBALLAGES Thés nouveaux, maintenant en débarquement et consistant en Twankay, Young-Hyson, Impérial, Gunpowder, Congou et Souchong
10 tierçons Riz frais
100 boîtes Raisin muscat
30 sacs Café de Lagayra
75 boîtes Poivre moulu
10 caisses Sucre raffiné
20 tonnes Mélasse
10 barriques Genièvre
50 barils Tabac en torquette
60 boîtes do Cavendish
50 do do Honeydew
6 balles Bouillons à vin
40 boîtes Chandelles de composition
100 boîtes meilleur Savon de Liverpool de Stockdale
30 do Moutarde fraîche
5 quartaux Huile d'Olive
40 caisses Cigars en pâte
400 barils Blanc de Plomb frais
600 do Peintures fraîches de couleurs assorties
150 quarts Clous et Fiches
30 rouleaux Cordage supérieur
Avec une variété d'autres articles s'ils arrivent à temps.
DUPONT & CO
Québec, 15 mai 1846.

Il sera vendu, JEUDI 21 du courant, au magasin des soussignés, à DEUX heures,
—Au compte du Manufacturier—
CENT paniers FAIENCE bien assortie, choisie après pour ce marché.
Des catalogues seront prêts à distribuer mardi.
DUPONT &

AUX ENTREPRENEURS DE BATISE.

DES soumissions cachetées seront reçues jusqu'au vingt deuxième jour de mai inclusivement pour les ouvrages de maçonnerie et charpenterie à faire à l'église St. Patrice.

On pourra voir les plans et devis et obtenir toute autre information en s'adressant au bureau du soussigné.

PIERRE GAUVREAU, Architecte.

Faubourg St. Jean, rue d'Aiguillon,

3 mai 1846.

A VIS.

Le soussigné, reconnaissant envers ses amis et le public en général, de l'encouragement libéral dont ils ont bien voulu le favoriser, saisit cette occasion pour les informer qu'il reçoit maintenant, par le Royalist de Liverpool, le Zealout de Londres, et autres vaissaux, un assortiment général dans sa ligne, provenant des meilleures manufactures et qu'il vendra à des prix modérés.

E. MICHON.

Québec, 13 mai 1846.

MAITRE D'ECOLE DEMANDE.

On a besoin, à la Pointe-aux-Trembles, de Québec, d'un Maître d'École. S'adresser à ce bureau.—11 mai 1846.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LES soussignés offrent leurs sincères remerciements aux Messieurs du Clergé et au public en général de l'encouragement qu'ils ont reçu jusqu'ici. Ils ont transporté leur établissement de la maison de M. Cairns à la maison voisine de M. J. Bte Hardi, rue Sous-le-Fort, n° 18, où ils continueront d'avoir un assortiment général d'Étoffes à toutes des plus belles, aussi Draps superins, Casimires, Satins à Vestes et Tweeds à la commodité des séculiers. Ils ont en ce jour, par leur prompt exactitude à remplir les commandes qui leur sont faites, de mériter une part de l'encouragement public. Tout sera fait à des prix très-réduits.

J. BTE. WOOD & Co., Marchand Tailleur, Basse-Ville, rue Sous-le-Fort, n° 18. Québec, 11 mai 1846.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

La société qui existait ci-devant en cette ville et à Montréal, sous les noms et raison de BENJAMIN & BROTHERS, a été aujourd'hui dissoute de consentement mutuel, par la retraite de M. ISAAC BENJAMIN, par qui toutes dettes actives ou passives de la société en cette ville seront liquidées.

ISAAC BENJAMIN, SAMUEL BENJAMIN, GOODMAN BENJAMIN.

Québec, 1er mai 1846.

A VIS.

Le soussigné s'est aujourd'hui retiré des affaires qu'il faisait ci-devant, en faveur de ses deux fils, Wm. et ANDREW M'LIMONT.

ROBT. M'LIMONT.

Québec, 1er mai 1846.

LES affaires qui étaient faites ci-devant par R. M'LIMONT seront conduites à l'avenir par les soussignés, sous les noms et raison de A. M. M'LIMONT. Toutes les dettes actives et passives de ROBT. M'LIMONT seront réglées par les soussignés.

WILLIAM M'LIMONT, ANDREW M'LIMONT.

Québec, 1er mai 1846.

SOCIÉTÉ FORMÉE.

Le soussigné s'étant associé le sieur Ant. Poir, informe le public qu'à commencer du 1er mai prochain, les affaires se feront sous les noms et raison de FRANÇOIS PARANT & CIE.

FRS. PARANT.

Québec, 22 avril 1846.

SOCIÉTÉ FORMÉE.

LES soussignés informent le public qu'ils sont entrés en société à dater du 1er mai prochain, comme Marchands de Provisions et Effets de Marine, sous les noms et raison de ANGERS & BUTEAU. Ils ont pris la maison d'Edouard Gluckemeyer, écuyer, vis-à-vis la Banque de Québec, No. 42 rue St. Pierre.

ALBERT ANGERS, SAMUEL A. BUTEAU.

Québec, 17 avril 1846.

J. FATERSON & SON informent leurs amis et pratiques qu'ils se sont transportés de la rue St. Paul à leur ancien local, c'est-à-dire des rues St. Nicolas et La Croix, en dehors de la Porte du Palais.

F. O. GAUTHIER, Arcist.

Québec, 6 mai 1846.

ON DEMANDE IMMÉDIATEMENT.

POUR assister dans un magasin de marchandises en détail, un jeune homme actif de 14 à 16 ans. S'adresser à ce bureau.—1er mai 1846.

NOUVEAU MAGASIN D'ÉPICERIES

A LA

POINTE-LÉVY.

SMITH & M'GOLRICK prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils ont ouvert un magasin d'Épiceries et de Provisions au pied de la côte de la Pointe-Lévy, traverse d'en haut, et qu'ils auront continuellement en mains un grand assortiment d'effets dans cette ligne. Comme ils sont déterminés à vendre aux prix de Québec et au-dessous, ils sollicitent une part du patronage public.

Pointe-Lévy, 4 mai 1846.

A BESOIN D'UNE PLACE COMMIS. UN jeune homme de seize ans, entendant bien l'anglais et le français. S'adresser à ce bureau. Québec, 4 mai 1846.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

La société qui a existé sous les noms de ROY & DELORME est de ce jour dissoute de consentement mutuel des parties (M. Delorme, l'un des associés, allant résider à Montréal). Tous ceux qui doivent à la dite société sont priés de vouloir bien payer sous le plus court délai à B. Roy qui continuera les affaires sous son propre nom et qui est seul chargé de régler toutes les affaires de la dite société.

BASILE ROY, GASPARD O. DELORME.

Québec, 29 avril 1846.

Banque de Québec.

ON fait savoir par le présent qu'un Dividende semi-annuel de trois et demi pour cent a été ce jour d'hui déclaré sur le montant du capital versé, et sera payable à la Banque, dès ou après le 1er juin prochain. Le Livre de Trésorerie sera fermé le 15 mai.

L'Assemblée générale Annuelle des Actionnaires se tiendra à la Banque le LUNDI 1er JUIN, à onze heures; à laquelle Assemblée il sera soumis un état des affaires de l'Institution et il sera élu des directeurs pour les douze mois suivants.

Par ordre du Bureau, NOAH FREER, Caisnier.

Québec, 29 avril 1846.

PENSION ET INSTRUCTION.

W. THOM prévient respectueusement le public que, plusieurs Élèves laissant l'École pour remplir des emplois, il peut maintenant admettre quelques Élèves additionnels de l'un ou de l'autre sexe; et qu'il est préparé à recevoir, à des prix modérés trois ou quatre PENSIONNAIRES SOIT COMME ÉLÈVES ou autrement.

S'adresser au no. 6, rue Saint-Angèle, 24 avril 1846.

ON demande un APPRENTI. S'adresser à la FABRIQUE DE PIANOS DE MILLIGAN, Haute-Ville de Québec, rue Couillard, n° 7. 10 avril 1846.

MARCHANDISES, &c.

ARTHUR & CO.,

PORTE ST-JEAN, RUE ST-JEAN,

ONT le plaisir d'annoncer l'arrivée d'un assortiment de choix et complet de MARCHANDISES SÈCHES DE FONDS ET DE FANTAISIE, pour le COMMERCE DU PRINTEMPS ET DE L'ÉTÉ, personnellement choisies avec grand soin et qui sont maintenant déployées. Le NOUVEAU FONDS sera trouvé comprendre toutes les nouveautés à la mode en fait de produits des MANUFACTURES BRITANNIQUES et CONTINENTALES à l'usage des Dames; et soit qu'on le considère sous le rapport de l'étendue, ou sous celui de la variété ou de la beauté, ils s'assurent que l'assortiment sera prononcé supérieur à tous ceux qu'ils ont pu offrir au public les années précédentes.

A. & Co. ne feront l'énumération d'aucunes articles ni prix, mais ils invitent respectueusement leurs amis, et le public à venir juger par eux-mêmes, assurés qu'il sont que le résultat sera des plus satisfaisants.

Québec, 15 mai 1846.

FAIENCE! FAIENCE!!

En débarquement de l'Ann Kennay de Liverpool

61 PANIERS de FAIENCE bien assortie, à vendre par le soussigné.

FABIEN BOIS, 15 mai 1846. Rue St. Pierre, n° 52.

QUINCAILLERIES, OUTILS, ETC.

SE VENDANT A DES PRIX TRÈS-RÉDUITS.

LES Magasins du soussigné devant se fermer

Mercredi prochain, les marchandises qui en composent le fonds seront vendues à des prix très-réduits, pour ARGENT COMPTANT.

P. DORION. Québec, 14 mai 1846.

BEURRE,

CENT barils venant d'être reçus du Haut-Canada.

Québec, 15 mai 1846. H. J. NOAD & CO.

QUINCAILLERIE ET Librairie.

LES soussignés informent le public qu'ils ont commencé du 1er mai 1846, à faire commerce dans les lignes susdites, sous les noms et raison de L. et M. MARTINEAU, dans la maison occupée ci-devant par M. LEVALLÉE, à l'encoignure des rues des Fossés et St. Roch, près du Parc à bois.

LOUIS MARTINEAU, MAGLOIRE MARTINEAU. Québec, 13 mai 1846.

CHAPEAUX

DE PAILLE, DE CLISSES ET TOSCANS

Le soussigné a à bord de la Charlotte, venant de Londres, un assortiment étendu, choisi et varié de Chapeaux de Dames et d'Enfants, provenant des plus célèbres manufactures d'Angleterre, choisis par une Dame à Londres avec grand soin, et expédiés tard, afin qu'il pût avoir les modes les plus nouvelles qui venaient d'être introduites à Londres: le soussigné se flâte donc que les Dames de Québec voudront bien attendre quelques jours, la Charlotte étant attendue journalièrement; aussitôt qu'elle sera arrivée, il annoncera dans les journaux quel jour les chapeaux pourront être inspectés.

E. P. WOOLRICH. Rue St. Jean, 13 mai 1846.

A VENDRE,

Les Marchandises suivantes qui viennent d'être reçues par le Zealout, de Londres:

SUCRE bâlard BLANC et JAUNE, et Sucre raffiné

THÉS, HYSON, TWANKAY, Souchong et Congou. Vingt barriques GENIEVE.

CHARLES STUART. 13 mai 1846. 3f

TABAC EN FEUILLE.

VINGT Boucauts venant d'être reçus.

H. J. NOAD & Co. Québec, 11 mai 1846. 4f

Venant d'être reçus et à vendre par le soussigné (de manufacture américaine):

BALAIS, Seaux, Allumettes, Miroirs, Fouets, Crachoirs, Violons, Horloges en cuivre, Vinaigre

—AUSSI—

50 b-illes Ouate, première qualité,

200 douzaines Chapeaux d'éclisses,

Glasses de Miroirs de 14 x 10, 9 x 12, 17 x 18, 7 x 9, 6 x 8 —Le tout en gros.

E. LACROIX, Québec, 6 mai 1846. Rue Sault-au-Matelot.

TABAC EN POUDRE.

LES soussignés ont constamment en mains un approvisionnement de TABAC COMMUN et de BENTON, de la meilleure qualité.

G. & H. GIBSONE. Québec, 4 mai 1846.

A VENDRE,

A LA LIBRAIRIE CANADIENNE: Manuel

Règlement de la Société de Tempérance.

DEDIÉE A LA JEUNESSE CANADIENNE.

Québec, 1er mai 1846.

Le soussigné offre à vendre.

1500 BOCAUX de verre pour Fenêtres de magasin de différentes grandeurs.

—AUSSI—

Un grand assortiment général de PORCELAINE VERRÈRE et FAIENCE.

THOMAS BICKELL, Encoignure des rues St-Jean et St-Stanislas. Québec, 29 avril 1846.

MOYEN DE DECOUVRIR LES VOLEURS.

Le plus sûr moyen de découvrir les voleurs de LINGE est de le marquer avec

L'ENGRE INDELEBBLE de PAYSON.

Elle ne demande aucune préparation pour l'employer, et aucun procédé chimique ne peut la faire disparaître.

S. J. LYMAN & Co., Chimiste, Place d'Arme à Montréal, et à ce Bureau. 24 avril 1846.

A VENDRE,

A LA LIBRAIRIE CANADIENNE. NOUVEAU RÉGLEMENT DE VIE A L'USAGE DES ÉCOLES CHRETIENNES, SUIVI D'UN GRAND NOMBRE DE MAXIMES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ.

Québec, 10 avril 1846.

A VENDRE,

A CETTE IMPRIMERIE: Le nouvel ASTROLOGUE UNIVERSEL de la température de l'année 1846.

Québec, 26 janvier 1846.

MARCHANDISES, &c.

DERNIÈRES MODÈS DE LONDRES ET DE PARIS,

Par le Great Britain.

GLOVER & FRY auront prêt pour inspection, demain matin SAMEDI 9 mai, leur nouveau G Fonds de Chapeaux de Paille pour Dames, Rubans, Soieries, Robes de goût, Châles, Gants, Bas, Dentelles, Parasols, etc., etc., etc.,

—En Gros en Detail—

Rue la Fabrique, 8 mai 1846.

LIVRES DE PRIÈRES,

(RELIÉS DANS TOUS LES GOUTS ET A DES PRIX TRÈS-MODÉRÉS.)

A VENDRE

Par THOS. CARY & Cie.,

Place du Marché de la Haute-Ville:

Heures Nouvelles, en gros caractères
Semaine Sainte
Formulaire de Prières
Auge Conducteur
Paroissien Romain
Imitation de la Vierge
Imitation de Jésus-Christ
Visites au St. Sacrement
Notice sur la Médaille
Journée du Chrétien
Paroissien des Dames
Do. des Demoiselles
Visites au Saint-Sacrement
Paroissien Romain
Pensées Chrétiennes
Imitation de la Vierge
Imitation de Jésus-Christ

Testaments double et simples, sur papier fort, Grand Catéchisme dit Petit dit Livres d'École, Français, Anglais et Latins Ils attendent, par les premiers vaissaux, une nouvelle collection de Livres Religieux de France. Québec, 29 avril 1846.

A VIS.

Le soussigné profite de cette occasion pour informer ses amis et le public qu'il continue à faire la Commission sur le marché de New-York (et aussi sur ceux de Philadelphie, Boston et Baltimore, où il a des correspondants) pour achat d'Épicerie, Vins, Provisions, Marchandises sèches, etc. Il espère que sa parfaite connaissance de ce marché et sa ponctualité dans ses transactions mercantiles auront lui mérité la confiance publique, dont il sollicite l'encouragement.

R. DES RIVIERES, N° 81, Front Street. New-York, 5 mars 1846.

A Vendre par les Soussignés: HUILE de Lin bouillie et crue Colle-forte, Mastic, Litharge Vernis brillant, de Chêne Ciment Romain Ocre Hollandaise et Américaine Rose d'Hollande, Rouge de Plomb, Tenc à pipe Noir de Fumée, Mine de Plomb, Blanc de plomb, vrai n° 1, XX Peinture verte, jaune et noire Couleurs sèches assorties Thé Congou, Amidon, Peaux de Mouton et de Loup-marin émailées Fil à souliers et Ficelle de magasin Duck pour voiles

—AUSSI— Ferblanc IC et IX Scies à Moulin et Limes d'acier fondue

—PAREILLEMENT— Vin de Porto et de Xérès. H. & E. BURSTALL. 18 mars 1846.

LES SOUSSIGNÉS OFFRENT A VENDRE CHAUDIÈRES à potasse et à sucre Indigo en lots à la convenance des acheteurs Peinture blanche, à divers prix suivant la qualité Peintures noire, brune, verte et iaune Orange de plomb raffiné Vert de Brunswick, Noir de fumée et d'ivoire Rouge de Venise, Sel d'Epsom, etc., etc Vitres de grandeurs assorties Huile de lin, bouillie et crue Eau-de-vie en barriques et Genièvre en caisses au prime-mess

—AUSSI— Toiles à draps grises et Osanbrucks Toile à Voiles et Boat Duck. MOORE, GRAINGER & Co. Québec, 6 février 1846.

MANUFACTURE DE POÊLES RUSSES (NOUVEAU SYSTÈME.)

Le soussigné prévient le public qu'à la demande d'un certain nombre de citoyens respectables il s'est décidé à donner des facilités de paiement à ceux qui désireraient faire ériger dans leur maison des poêles russines et calorifères, comme il existe déjà dans beaucoup de maisons. Les conditions sont comme suit: Pour deux poêles avec un seul feu de cuisine. Un quart comptant et la balance par sommes d'un louis par mois, avec intérêts.

Pour quatre poêles avec deux feux, un quart comptant et la balance par sommes de deux louis par mois, avec intérêts.

N. B. Les personnes qui feraient bâtir des poêles dès l'été prochain ne commenceront leurs paiements qu'au 1er septembre.

J. SMOLINSKI, 99, rue St.-Vallier, Québec 22 décembre 1845.

ACHAT DE SCRIP.

PELLÉTIER & FRECHETTE. Québec, 17 septembre 1845.

PROVINCE DU CANADA, EN BANQUEROUTE. DISTRICT DE QUÉBEC. Dans l'affaire de JOHN SAUNDERS, failli.

AVIS public est donné par ces présentes, en vertu d'un ordre de Jean-Casimir Brunson, écuyer, Juge de Circuit et Commissaire des Banqueroutes dans et pour le dit district, en conformité du statut à ce relatif, que la Propriété immobilière ci-dessous désignée du dit failli, sera vendue à l'enchère sur les lieux, à Douglas-Town, Gaspé, dans le District de Gaspé, le SAMEDI VINGT-DEUXIÈME jour d'AOUT prochain; c'est à savoir:

L'Établissement de Pêcher au dit lieu de Douglas-Town, occupé depuis nombre d'années par le dit John Saunders, borné en front par la Baie de Gaspé, d'un côté par James Welsh, et d'autre côté par Mathew Power, avec les bâtiments dessus con-traités.

Toutes personnes qui ont ou prétendent avoir quelque droit à, sur, ou concernant le susdit Immeuble, sont par ces présentes requises d'en faire connaître la nature et l'étendue au dit Juge ou Commissaire, par écrit, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la vente, afin que leurs réclamations puissent être entendues et qu'il puisse en être décidé.

(Signé) Wm. J. NEWTON, Syndic. Québec, 7 avril 1846.

COMITÉ DE DISTRIBUTION. AVIS.

TOUS propriétaires sont requis de produire un certificat des Inspecteurs en se présentant pour avoir leur dividende sur propriété immobilière.

AVIS est de plus donné qu'à partir de cette date, les soussignés inspecteurs seront prêts à donner des certificats à ceux des propriétaires qui ont déjà bâti en pierre ou en briques sur leurs emplacements ou à ceux qui ont actuellement sur les lieux des matériaux incombustibles en préparation pour la valeur de leur dividende.

Les soumissions pourront se faire à la chambre du comité, en l'hôtel de ville, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) depuis 1 heure jusqu'à 4.

R. SYMES, THEO. BAILLARGE. Québec, 14 mai 1846.

AVIS.

LE COMITÉ DE DISTRIBUTION a ordonné la publication de la lettre et des spécifications suivantes, et les propriétaires de papiers-nouvelles à Québec, sont par le présent avisés de les publier dans trois de leurs publications successives, et dans leur langage respectif.

Québec, 4 mai 1846.

Cher Monsieur,—Les états et plans inclus réfèrent à 5 maisons bâties en matériaux incombustibles sur mon quasi, situé rue St-Paul, pendant les cinq dernières semaines, et comme vous semblez intéressé à ce sujet, les travailleurs sur les lieux ont reçu ordre de donner informations aux Messieurs qui seraient désireux de voir les travaux, dans le cas que je serais absent alors que vous, ou quelqu'un de vos amis, aimeriez à inspecter l'ouvrage.

J'estime le coût de bâtieses semblables, sur une bonne fondation, tel que le terrain d'aucun de vos faubourgs, être au-dessous de £150 chaque, indépendamment de la fondation.

Ces bâtieses sont faites de manière à accommoder deux familles dans chaque maison, donnant à une deux chambres et l'attique, et à l'autre deux chambres et une cour avec dépendances.

Elles ont été bâties dans un court espace de temps in-concevable, parce que, à la suite de l'incendie du 23 mai dernier, notre fonds de commerce et nos bâtiments ayant été complètement détruits, nous eûmes à souffrir, pendant tout le temps de la presse des affaires l'année dernière, de l'inconvénient d'avoir des employés demeurant à distance.

Une bâtiese en bois avec les mêmes accommodations, coûterait bien plus le même prix, et prendrait six mois après la charpente, avant qu'elle pût être calfeutrée; ensuite il faudrait la doubler, la lambrisser, la peindre au dehors, et l'orsqu'elle sera complétée, et abritant deux familles, s'il arrive infortunément que l'incendie se déclare chez l'un des occupants, elle sera assurément consommée avant qu'on ait pu obtenir des secours.

Quelques semaines seulement se sont écoulées depuis que fut placée la première brique des maisons dont je vous présente le plan. Et les sont maintenant couvertes, plafonnées, prêtes à recevoir le plâtre, et elles seront sèches et habitables en trois semaines. Dans le cas que le feu prendrait dans un des appartements de ces maisons, il s'y combûnerait par l'incombustibilité des murs, des cloisons et des plafonds, ou dans tous les cas, dans la maison où il originerait,—et lorsque les ouvrages en bois auront été consumés, les murs resteraient intacts et bons à rebâtir.

En Angleterre, les faubourgs des grandes villes ont des quarrés semblables; et si les parties ici dont les emplacements se joignent, s'entendaient, lorsqu'ils sont pour bâtir, ils se soumettraient leurs plans les uns aux autres, feraient des estimations, et concluraient avec des ouvriers capables de faire leurs ouvrages; de cette manière, l'on verrait des bâtieses utiles et solides s'élever de tous bords dans les districts incendiés, avec accommodations pour de petites familles.

Je suis, cher Monsieur, Votre très humble serviteur, Signé, J. J. LOWNDES.

Dimensions et coût estimés de 5 maisons de brique, couvertes en ardoises ou tuiles, bâties sur les quais de Lowndes et Patton, en arrière de la brasserie de M'Callum, rue St. Paul.

Longueur extrême de la bâtiese, 75 pieds. Largeur do. 25 do. Hauteur des murs de côté, 19 do. Do. des gables, 30 do. Élévation du toit, 11 do.

Les murs de 12 pouces ou une brique et demie d'épaisseur jusqu'au premier plancher. Plancher d'en haut: gables, coupe-feu, etc. 8 pouces ou une brique d'épaisseur.

Chaque maison de 25 pieds sur 15, à 2 étages, avec un attique, une cour, et accommodations pour deux familles. Quantité de briques requises: 75,000 qui peuvent être estimées, réduites sur les lieux, à £3 0 0 La main-d'œuvre, échafaudage et autre matériaux et labour, 1 5 0

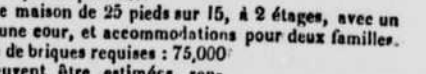
£4 5 0 par M. £318 15 0 Toit, 57 pièces ardoises ou tuiles, 50 0 0 Plâtrage de l'intérieur, 75 0 0 Bois, ferrures, vitres, ouvrage de charpente, et tous les autres matériaux pour compléter l'intérieur, 300 0 0

Pour 5 maisons £743 15 0 ou £150 chaque.

Il est évident que dans les villes il coûte infiniment moins cher de bâtir une maison des dimensions susdites, qui accommoderait deux familles, que de bâtir deux maisons à un étage, le terrain, un second toit, et un tiers d'ouvrage en briques étant sauves.

Les plans et estimations fournis par M. Lowndes sont placés au bureau du Comité de Distribution pour la vue publique, et ceux qui sont désireux de bâtir sont invités à les examiner.

Québec, 4 mai 1846.



COMPAGNIE D'ASSURANCE DU PHOENIX DE LONDRES.

CETTE compagnie qui a établi son agence en Canada en 1804, continue d'assurer contre le feu BUREAU, AU QUAI DE GILLESPIE, ouvert depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

GILLESPIE, GREENSHIELD & Co. Québec, 7 juillet 1845.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU GLOBE DE LONDRES.

CAPITAL £1,000,000 STERLING. LES soussignés sont autorisés à accepter des RISQUES CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE, à des conditions favorables, et à régler les réclamations pour pertes sans les renvoyer en Angleterre.